



**RAPPORT
SUR TROIS MOYENS
DE FORCE INTERMEDIAIRE**

Le pistolet à impulsions électriques de type Taser x26®

le Flash-Ball superpro®

le lanceur de balles de défense 40x46

SOMMAIRE

Partie I - LE PISTOLET À IMPULSIONS ELECTRIQUES (PIE) DE TYPE TASER X26®	5	
I- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PISTOLET À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES TASER X26®	6	
A. Fonctionnement du Taser X26®	6	
1. Modes d'utilisation		25
2. Enregistrement, conservation et consultation des données d'utilisation		28
B. Cadre d'emploi du Taser X26® dans la police et la gendarmerie	7	
1. Recours initial au Taser X26®		29
2. Interdictions d'usage		30
3. Précautions d'emploi		31
4. Durée d'utilisation - Réitération		
5. Conduite à tenir après l'emploi de l'arme		
C. Formations initiale et continue à l'usage du Taser X26®	10	
D. Risques liés à l'utilisation de cette arme	11	
II- DONNÉES D'UTILISATION PAR LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE NATIONALES	13	
A. Gendarmerie nationale	13	
B. Police nationale	13	
III- DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TASER X26® DANS LE DOMAINE DE LA DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ ÉMISES PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS (ET LA CNDS)	14	
A. Usage irrégulier du Taser X26®	14	
1. Recours initial irrégulier au Taser X26®		34
2. Usage du Taser X26® en mode contact en vue d'un menottage		36
B. Recommandations générales visant à modifier le cadre d'emploi du Taser X26® pour limiter son utilisation	15	
C. Enregistrement et traitement des données d'utilisation du Taser X26®	18	
D. Diligences devant être effectuées suite à un usage du Taser X26®	19	
1. Prise en charge médicale des personnes ayant subi un ou plusieurs usages de Taser X26®		37
2. Obligation de rendre compte		38
E. Formation initiale et continue	21	
Partie II -LES LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE : FLASH-BALL SUPERPRO® ET LBD 40X46	23	
I- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DEUX LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE	24	
A. Fonctionnement des lanceurs de balle de défense	24	
1. Fonctionnement du Flash-Ball superpro®		41
2. Fonctionnement du LBD 40x46		44
B. Cadre d'emploi des lanceurs de balle de défense dans la police et la gendarmerie	25	
1. Recours aux lanceurs de balles de défense		46
2. Interdictions d'usage et précautions d'emploi		47
3. Conduite à tenir après l'emploi de l'arme		48
C. Formations initiale et continue à l'usage des lanceurs de balle de défense	30	
1. Formations à l'usage du Flash-Ball superpro®		49
2. Formations à l'usage du LBD 40x46		50
II- DONNÉES D'UTILISATION PAR LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE	32	
A. Police nationale	32	
B. Gendarmerie nationale	33	
III- DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE DANS LE DOMAINE DE LA DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ ÉMISES PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS (ET LA CNDS)	34	
A. Recours irrégulier ou disproportionné au lanceur de balles de défense	34	
B. Recommandations visant à restreindre l'utilisation des lanceurs de balles de défense	36	
1. Zones de tir et distances d'utilisation		36
2. Vulnérabilité des personnes		37
3. Légitime-défense et état de nécessité		37
4. Port du Flash-Ball superpro® en «sécurisation» pendant un contrôle d'identité ou un contrôle routier		37
5. Utilisation des lanceurs de balles de défense au cours de rassemblements ou attroupements sur la voie publique		38
C. Adapter les cadres d'emploi aux caractéristiques des armes	39	
D. Interrogations sur le maintien du Flash-Ball superpro® en dotation et sur la précision du LBD 40x46	39	
1. Synthèse des critiques sur le Flash-Ball superpro®		39
2. Réponse du ministre de l'Intérieur : vers le remplacement du Flash-Ball superpro® par un LBD 40x46 avec d'autres munitions ?		40
3. Etendre l'évaluation du Flash-Ball superpro® au LBD 40x46		41
E. Formation initiale et contenue	41	
1. Périodicité et contenu des formations		41
2. Contrôle des habilitations		43
F. Diligences après l'usage de l'arme	44	
1. Prise en charge médicale		44
2. Obligation de rendre compte		45
CONCLUSION	46	
ANNEXES	4	

INTRODUCTION

Les moyens de force intermédiaire (MFI), également dénommés « armes non létales » (ANL), « sublétales », « semi-létales » ou encore « à léthalité réduite », ont vocation à offrir une solution intermédiaire entre l'inefficacité d'une intervention physique au moyen de gestes techniques et le risque de tuer au moyen d'une arme à feu. Plus précisément, ces armes peuvent être définies comme « des équipements spécifiquement conçus et mis au point pour mettre hors de combat ou repousser les personnes, et qui dans les conditions normales prévues pour leur emploi, présentent une faible probabilité de provoquer une issue fatale, des blessures graves ou des lésions permanentes »¹.

Si les armes lacrymogènes ont été utilisées dès le premier quart du vingtième siècle par les forces de l'ordre, en France comme ailleurs, d'autres moyens de force intermédiaire, telles que les balles caoutchouc et les armes électriques, ont commencé à être fabriquées et expérimentées, essentiellement aux Etats-Unis, à partir des années 1960 et 1970².

Ces moyens de force intermédiaire, tels qu'ils existent actuellement dans le monde, et notamment dans le domaine militaire, peuvent être répartis en quatre catégories³: les armes cinétiques (par ex. les lanceurs de balles de défense, les canons à eau), chimiques (par ex. les fumigènes, lacrymogènes), à énergie dirigée (par ex. lasers, pistolets à impulsions électriques) et enfin composites (utilisant des technologies combinées).

L'introduction de ces moyens de force intermédiaire au sein des forces de l'ordre a été rendue nécessaire pour protéger le droit à la vie lors de leurs interventions. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie pour violation du droit à la vie, posé par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux motifs que ce pays n'avait pas doté ses forces de police d'autres armes que les armes à feu et, par conséquent, n'avait pas laissé aux policiers d'autre choix que de tirer lors d'une manifestation au cours de laquelle ils avaient subi des violences⁴.

En France, aux matériels usuels en dotation dans les forces de l'ordre, tels que les menottes, bâtons de défense, gaz lacrymogènes (utilisés sous la forme d'aérosols ou de grenades), dispositifs manuels de protection (DMP, également appelés grenades de désencerclement) et armes de poing (Sig Sauer SP 2022), se sont ajoutées entre la fin du vingtième siècle et le début du vingt-et-unième siècle, de nouvelles armes, telles que le pistolet à impulsions électriques X26 de marque Taser®, et deux lanceurs de balles de défense, le Flash-Ball superpro® et le LBD 40x46.

L'usage de ces armes doit être strictement encadré et contrôlé, afin qu'elles ne soient pas utilisées indûment, en raison du risque de blessures ou d'infirmité permanente qu'elles peuvent occasionner, voire, s'agissant des pistolets à impulsions électriques, susciter des qualifications de torture que leur usage peut recouvrir dans certaines utilisations excessives, comme le souligne le Comité de prévention de la torture.

C'est pourquoi le recours à ces armes, assimilé à l'usage de la force, est soumis à une exigence de stricte nécessité et proportionnalité au regard du contexte de l'intervention, des caractéristiques de ces armes et des autres moyens mis à la disposition des forces de l'ordre.

Différents textes⁵ posent ce principe, qui subit quelques variations d'intensité selon ses sources : article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 37 du code européen d'éthique de

1. Définition retenue par le ministère de la Défense et la gendarmerie nationale (Concept d'emploi des ALR, PIA n° 3-100, n° 98/DEF/EMA/EMP1/NP du 27 janvier 2005).

2. V. not. François-Bernard Huyghe, *Les armes non létales*, Que sais-je, n° 3841 PUF, 2009.

3. Intervention du capitaine Pierre-Antoine Cassar, « Notion sur les ALR-MFI », Colloque sur les ALR-MFI, Marseille, décembre 2009.

4. CEDH, Gülec c/Turquie, 27 juill. 1998, req. n° 21593, § 71, Recueil 1998-IV.

5. V. ces textes en annexe.

la police⁶, article 3 du code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁷ et articles 1 à 8 des principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁸ (Organisation des Nations Unies), article 8 de la Charte du gendarme et articles 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale⁹. Les cadres d'emploi régissant l'usage des moyens de force intermédiaire rappellent également ce principe, qu'ils déclinent ensuite à travers différentes interdictions et précautions d'emploi adaptées aux caractéristiques des armes.

L'utilisation du pistolet à impulsions électriques Taser X26®, du Flash-Ball superpro® et du lanceur de balles de défense 40x46¹⁰ a donné lieu à plusieurs recommandations, individuelles et générales, dans des affaires dont la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et le Défenseur des droits, qui a repris ses missions, ont été saisis.

Le nombre de ces armes en dotation parmi les forces de l'ordre, la gravité des dommages corporels parfois occasionnés, le retentissement médiatique de certaines affaires, les recommandations précédemment émises sur le cadre théorique d'emploi de ces armes et les pratiques constatées, ont conduit le Défenseur des droits à rédiger un rapport général sur leur utilisation par la police nationale et la gendarmerie nationale, ainsi qu'il l'avait précédemment annoncé¹¹. Ce rapport s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, selon lequel le Défenseur des droits a le pouvoir « faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement. »

A travers ce rapport, le Défenseur des droits souhaite porter un regard objectif et éclairé sur l'utilisation de ces armes, aujourd'hui, en France. Il veut ainsi contribuer, non seulement à l'information du grand public, qui n'a accès ni aux textes posant le cadre d'emploi de ces armes, ni à leurs caractéristiques techniques et données d'utilisation, mais également poursuivre sa collaboration à l'évolution de l'utilisation et de la formation à l'usage de ces armes, dont les cadres d'emploi sont ponctuellement révisés par les directions générales de la gendarmerie nationale et de la police nationale, toujours dans le sens d'une plus grande précision et protection de l'intégrité physique des citoyens.

Le Défenseur des droits tient à remercier particulièrement les directions et inspections générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, pour lui avoir communiqué, en vue de l'élaboration du présent rapport, de nombreuses données chiffrées et informations relatives à la formation à l'usage de ces armes.

Ce rapport comprend, pour le Taser X26®, puis pour les deux lanceurs de balles de défense, une présentation de leur fonctionnement et cadre d'emploi, leurs données d'utilisation, et enfin la synthèse des principales décisions et recommandations de la CNDS et du Défenseur des droits, mais également de nouvelles recommandations générales visant à mieux encadrer le recours à ces moyens de force intermédiaire.

6. Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police, adoptée par le Comité des Ministres, le 19 septembre 2001, lors de la 765^e réunion des Délégués des Ministres.

7. Code de conduite adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169).

8. Principes adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 sept. 1990.

9. Ces deux textes ont vocation à être très prochainement remplacés par un code de déontologie commun à la gendarmerie et la police, qui contiendra également une disposition relative au recours à la force.

10. La liste de ces décisions se trouve en annexe du présent rapport.

11. Ce rapport a été annoncé dans la décision 2010-167, concernant une affaire dans laquelle des pistolets à impulsions électriques avaient été utilisés de façon disproportionnée (*V. infra*).

LE PISTOLET À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (PIE) DE TYPE TASER X26®

Le pistolet à impulsions électriques (ci-après « PIE ») de type Taser X26®, fabriqué par la société Taser, a été mis en dotation dans les services rattachés au ministère de l'Intérieur à partir d'août 2006, après une évaluation de cette arme par le centre de recherche et d'études de la logistique (CREL) de la police nationale en 2004 et une expérimentation, dès fin 2004¹², par le RAID (recherche, assistance, intervention, dissuasion), le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), les groupes d'intervention de la police nationale (GIPN) dans les régions et quelques brigades anti-criminalité.

Cette arme est venue compléter les moyens de force intermédiaire (MFI) à disposition des forces de l'ordre (bâtons de défense, aérosols de gaz lacrymogènes, grenades de désencerclement, etc.). Son adoption a été motivée par la demande des forces de l'ordre de disposer d'une arme autre qu'une arme à feu, dans les situations présentant un certain degré de dangerosité, et qui ne pouvaient être résolues par l'emploi d'un autre moyen de force intermédiaire. La circulaire de la gendarmerie précise ainsi que cette arme appartient à la panoplie des moyens mis à la disposition des militaires de la gendarmerie « pour neutraliser les individus agressifs et dangereux dans des situations où l'usage d'une arme à feu n'est pas nécessaire.¹³ »

Cette arme est désignée comme une arme à « létalité réduite » par la fiche d'emploi afférente élaborée par la Direction de la formation de la police nationale. Plus généralement, les pistolets à impulsions électriques sont inscrits sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

En novembre 2008, la société Taser a annoncé que cette arme était en dotation dans plus de 81 pays, dont l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne et la Suisse.

Concernant la France, cette arme est en dotation dans la gendarmerie, la police et l'administration pénitentiaire¹⁵. Son usage a été étendu à la police municipale au printemps 2010 après de nombreux débats et rebondissements¹⁶. Certaines villes en ont doté leurs agents de police municipale, comme à Nice et Marseille.

Seule l'utilisation de cette arme par les services de police et de gendarmerie sera ci-après étudiée, le Défenseur des droits n'ayant été saisi d'affaires relatives à l'usage de cette arme que par ces deux services.

Après une présentation générale, les données d'utilisation par les forces de police et de gendarmerie seront évoquées, avant de présenter les recommandations émises par le Défenseur des droits, et par la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS), à laquelle il a succédé.

De cette étude générale sur cette arme et de l'examen de décisions individuelles, ont découlé de nouvelles recommandations.

12. Rapport du Centre de recherche et d'études de la logistique (CREL) de la police nationale, 2004, dont la publication a été refusée par le ministre de l'Intérieur de l'époque.

13. Circ. 25 janv. 2006 relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE) au sein de la gendarmerie nationale, no 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL .

14. Règlement CE no 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexe III.

15. La circulaire du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration pénitentiaire (NOR JUS K 1240045) précise que cette arme est en dotation au sein des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) uniquement.

16. Le 2 septembre 2009, le Conseil d'Etat, suite à sa saisine par l'association RAIDH (Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme), a annulé le décret du 22 septembre 2008 autorisant l'équipement des polices municipales en taser X26®, au motif notamment qu'aucun texte réglementaire ne prescrivait la délivrance d'une formation spécifique à l'usage de cette arme préalablement à l'autorisation donnée aux agents de police municipale de la porter (CE, 5^e et 4^e sous-sections réunies, 2 sept. 2009, req. n° 318584 et 321715). Toutefois, le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 relatif à l'armement des agents de police municipale a à nouveau autorisé, dans son article 2, l'équipement des policiers municipaux et, contrairement au décret précédemment annulé, a explicitement prévu la formation initiale et continue des policiers municipaux à l'usage de cette arme (article 3).

I- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PISTOLET À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES TASER X26®

Le pistolet à impulsions électriques Taser X26® a initialement été classé parmi les armes de 6^e catégorie, au même titre que les bâtons de défense, les bombes lacrymogènes et les aérosols incapacitants. Après de nombreux débats sur cette arme, elle a été classée en 2006, arme de 4^e catégorie, tout comme l'arme à feu Sig-Sauer SP2022, en dotation dans la police nationale et la gendarmerie nationale¹⁷. La 4^e catégorie correspond aux armes dont l'acquisition et la détention sont interdites, sauf autorisation. Cette arme est en dotation collective et les agents désignés par leur hiérarchie pour en être équipés doivent faire l'objet d'une formation obligatoire et qualifiante, initiale, mais aussi continue (dite « recyclage »). Comme pour toutes les armes en dotation collective, la sortie du PIE doit être mentionnée dans un registre *ad hoc*, pour permettre un contrôle et une traçabilité de son utilisation. De même, les règles générales de sécurité, ainsi que la fiche d'emploi de l'arme, sont, en principe, affichées sur les lieux de stockage et préhension des armes.

La société Taser a récemment conçu un nouveau pistolet à impulsions électriques, le Taser X26® X26 P®, qui serait la version améliorée du Taser X26®. Ainsi, cette arme, d'après l'entreprise, est d'une fiabilité et qualité supérieures au Taser X26®, réalise des enregistrements qui ont été « améliorés » et est munie d'une batterie de plus longue durée. Cette arme ne semble pas encore être en dotation auprès des forces de l'ordre en France. De même, la société Taser a mis en service un nouveau dispositif d'enregistrement audio et vidéo haute définition (Tasercam HD), qui peut être utilisé avec le Taser X26®, mais qui n'est *a priori* pas non plus en dotation dans les forces de l'ordre françaises.

A. FONCTIONNEMENT DU TASER X26®

Sur le plan ergonomique, la tenue de cette arme est similaire à celle d'une arme de poing classique. Elle produit une décharge électrique de 50 000 volts et 2,1 milliampères.

1. Modes d'utilisation

Cette arme comprend trois modes d'utilisation : un mode « intimidation » ou « dissuasif », un mode « tir » et un mode « contact ».

Mode dissuasif

Ce mode d'utilisation consiste à faire en sorte que l'individu visé puisse visualiser le point rouge du désignateur laser sur lui. Il a pour objectif, selon la note de la Direction générale de la police nationale (ci-après DGPN), de « parvenir à la maîtrise de la situation par la simple dissuasion » et selon la circulaire de la Direction générale de la gendarmerie nationale (ci-après DGGN) de faire comprendre à la personne le risque qu'elle court si elle refuse d'obtempérer.

Cette désignation laser peut également être accompagnée du crémantement de l'arc électrique dans un but dissuasif, d'après la fiche d'emploi de la direction de la formation de la police nationale (ci-après DFPN). Toutefois, le crémantement, avec le Taser X26®, implique d'enlever auparavant la cartouche du logement de tir, ce qui en fait, selon la DFPN, une pratique fortement déconseillée.

Mode tir

Le mode « tir » entraîne la projection de deux électrodes (ou « ardillons » ou « sondes », prolongées par deux aiguilles), à 50 mètres par seconde, grâce à une cartouche d'air comprimé (azote). Ces électrodes sont reliées au pistolet par deux fils conducteurs qui se fixent sur la personne en traversant les vêtements et s'accrochant à la peau, à la manière d'un hameçon.

L'utilisation du Taser X26® en mode tir produit une rupture électro musculaire. Ainsi, la neutralisation de la personne s'effectue par une perte de contrôle de son système locomoteur, qui entraîne généralement sa chute. Les pistolets à impulsions électriques en dotation générale ont une portée opérationnelle de tir de 4 mètres¹⁸.

¹⁸. Il existe deux types de cartouches : les cartouches « portes vertes », en dotation générale, dont la portée maximale est de 7,6 mètres et les cartouches « portes oranges », en dotation dans certains groupes d'intervention, dont la portée maximale est de 10,6 mètres.

Un écart d'au moins 15 cm entre les deux sondes est nécessaire pour obtenir une neutralisation efficace. Plus la distance entre les sondes est grande, plus l'efficacité augmente ; mais dans le même temps, la distance augmente le risque d'erreur du tir, comme, par exemple, lorsque seul un ardillon se fixe sur la personne, ou qu'un ardillon atteint une zone corporelle interdite (à savoir la tête et le cou).

Mode contact

Le mode contact ou « choqueur », se réalise, une fois enlevée la cartouche de gaz permettant la propulsion des ardillons, par une application de l'arme sur le membre à paralyser. Il entraîne une neutralisation par sensation de douleur et affecte le système nerveux sensoriel. Le mode « contact » ne conduit pas à une décharge moins intense, mais plus localisée.

Cycles

Cette arme fonctionne par cycles d'une durée de cinq secondes, que l'utilisateur a la possibilité d'interrompre en actionnant l'interrupteur. S'il laisse son doigt appuyé, les cycles s'enchaînent.

2. Enregistrement, conservation et consultation des données d'utilisation

Le modèle en dotation dans les services de police et de gendarmerie est actuellement le X26 Taser Cam, muni d'un dispositif d'enregistrement audio et vidéo. Ce modèle étant en dotation dans la gendarmerie seulement depuis fin 2009, des modèles sans caméra sont encore susceptibles d'être utilisés quand les autres sont en cours de réparation¹⁹.

La caméra, située à la base de la poignée, enregistre automatiquement la vidéo et l'audio dès la mise sous tension de l'arme. Une lumière infrarouge permet un enregistrement sous condition de faible luminosité. Il doit dès à présent être signalé la piètre qualité des enregistrements vidéos. La capacité de stockage des vidéos sur l'arme est de 90 minutes ; au-delà, les images enregistrées sont écrasées par les nouveaux enregistrements.

Les données d'utilisation (date, heure, nombre et durée des cycles d'impulsions électriques) sont également enregistrées sur une puce située dans l'appareil, ce qui permet a posteriori le contrôle de l'usage de cette arme. Ces données, ainsi que les enregistrements, doivent être stockés sur un ordinateur déterminé, après chaque utilisation. Seuls des policiers et militaires de la gendarmerie spécialement désignés et formés peuvent effectuer cette extraction.

Concernant la police, ces données sont conservées pendant un délai de deux ans, puis sont détruites, sauf si une procédure judiciaire ou administrative est en cours. Concernant la gendarmerie, ce délai n'est que d'un mois, hors hypothèse d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire²⁰.

La note-express de la gendarmerie prévoit explicitement qu'une personne figurant sur les vidéos, puisse solliciter auprès du commandant de groupement de gendarmerie départementale l'accès aux enregistrements le concernant personnellement. Cette faculté n'est pas explicitement prévue par la note de la DGPN.

V. recommandations n°s 6 et 7.

B. CADRE D'EMPLOI DU TASER X26® DANS LA POLICE ET LA GENDARMERIE

Le cadre d'emploi du Taser X26® est actuellement fixé, pour la police nationale, par une instruction du 12 avril 2012²¹, et pour la gendarmerie, par une circulaire du 25 janvier 2006, dont la dernière modification remonte à 2010²².

19. Courrier du Directeur général de la gendarmerie nationale au Défenseur des droits, février 2013.

20. Note-express du 17 août 2010, n° 90099 relative à l'enregistrement, au téléchargement, à la conservation et à l'exploitation des données issues des caméras « TASERCAM ».

21. Instr. PN /CAB/n° 12-2339-D, qui a annulé et remplacé celle du 26 janv. 2009.

22. Circ. n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REG, modifiée par la circulaire n° 56359/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 5 juill.2010.

Le principe, posé dans l'instruction de la police de 2012, et qui transparaît également dans la circulaire de la gendarmerie est que cette arme « peut constituer une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne menaçante et/ou dangereuse. »

1. Recours initial au Taser X26®

Le point commun dans le cadre d'emploi défini pour la police et la gendarmerie est que l'usage de cette arme doit en toutes hypothèses, « être strictement nécessaire et proportionné » aux circonstances, l'arme devant être utilisée avec « discernement ».

Pour les **policiers**, l'usage de cette arme est autorisé « prioritairement lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime-défense de soi-même ou d'autrui ». Cet usage peut également être envisagé, soit dans le cadre de l'état de nécessité, soit en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs. Dans ce dernier cas toutefois, l'usage ne pourra en être fait « qu'à l'encontre des personnes violentes et/ou dangereuses ».

Pour les **militaires de la gendarmerie**, ces trois cas d'utilisation se retrouvent, mais sans hiérarchie entre eux, auxquels s'ajoute la référence à l'ordre de la loi et au commandement de l'autorité légitime (C. pén., art.122-4), qui permettrait d'utiliser cette arme « pour réduire une résistance manifeste ».

Le PIE est également, en pratique, utilisé par les militaires de la gendarmerie dans les cas visés par l'article L.2338-3 du code de la défense définissant les conditions légales du recours à une arme²³, à savoir en cas de voies de fait, de défense d'un point, d'une rébellion ou d'une tentative d'évasion.

V. recommandations n°s 1 et 2.

2. Interdictions d'usage

Concernant le mode dissuasion, le cadre d'emploi de la police, et non celui posé par la gendarmerie, proscrit le pointage laser en direction de la tête, pour éviter tout risque lié à l'utilisation du faisceau lumineux à hauteur des **yeux**.

Concernant les autres modes, pour les militaires de la gendarmerie, l'emploi du PIE est interdit dans les **opérations de maintien de l'ordre**, et par conséquent lors des opérations de dispersion d'un attrouement ou d'une manifestation. Cette interdiction n'existe pas en tant que telle concernant les policiers, la note de 2012 se limitant à préconiser de prendre en compte les conséquences possibles de l'usage de l'arme sur les personnes se trouvant à proximité de la personne visée, « notamment en cas de foule ou de présence d'enfants ».

De même, selon la circulaire de la DGGN, l'utilisation de cette arme est exclue lorsque la nature de l'environnement fait craindre un **risque d'incendie, d'explosion ou d'électrocution**, comme en présence de matières inflammables, substances explosives ou installation radio électriques.

Concernant la police, le mode tir est également exclu, depuis 2012, à proximité d'un vecteur de haute tension. En revanche, il est simplement demandé aux policiers de tenir compte de la situation des personnes aux vêtements imprégnés de liquide ou vapeur inflammables, ainsi que des risques existant dans certains lieux sensibles comme les stations-services.

En mode tir, la **visée de la tête et du cou** sont interdites aux militaires de la gendarmerie comme aux fonctionnaires de police, en raison notamment de la présence des artères carotides et du larynx²⁴. La circulaire de la DGGN recommande également aux militaires de la gendarmerie d'éviter de viser la zone du cœur, hors « cas d'urgence » et lorsque la situation le permet.

²³. Article reproduit en annexe.

²⁴. La note de 2012 de la DGPN précise que si la personne est néanmoins atteinte dans cette zone, elle doit immédiatement être prise en charge par les services de secours.

Pour les militaires de la gendarmerie comme les policiers, l'emploi du PIE est également proscrit à l'encontre des **conducteurs d'un deux roues et de véhicules en mouvement**, en raison de la perte de contrôle susceptible d'être provoquée par le tir. Pour la gendarmerie, cette interdiction s'étend aux personnes se trouvant dans le véhicule.

V. recommandation n° 3.

3. Précautions d'emploi

Les cadres d'emploi de cette arme pour la police et la gendarmerie précisent qu'il convient de prendre en considération le **risque de chute**, et ses conséquences, avant de faire usage du PIE.

De même, ces deux textes précisent qu'il faut tenir compte de l'état et de la **vulnérabilité** des personnes, qu'ils soient présumés ou connus et évoquent spécifiquement la situation des malades cardiaques et des personnes sous l'influence de stupéfiants.

La circulaire de la DGGN recommande, en outre, la prudence à l'égard des personnes âgées et des personnes en état d'imprégnation alcoolique, tandis que la note de la DGPN mentionne les personnes aux vêtements imprégnés de produits inflammables, les personnes blessées victimes de saignements importants, les femmes enceintes et les individus dans un état d'excitation extrême.

V. recommandation n° 3.

4. Durée d'utilisation - Réitération

L'instruction de la DGPN préconise de « limiter strictement l'utilisation du PIE aux objectifs de neutralisation de l'individu et de garantie de sa propre sécurité et de celle des tiers, notamment en minimisant la durée de l'impulsion ». Il n'existe pas de disposition similaire dans la circulaire de la DGGN mais ce principe peut se déduire de la stricte nécessité et proportionnalité de l'usage de cette arme aux circonstances et aux buts pour lesquels elle est autorisée.

Les deux cadres d'emploi précisent également que **l'état psychologique** des personnes atteintes et la tolérance physiologique de certaines autres peuvent **limiter l'efficacité** du PIE et, dans l'hypothèse où l'arme semblerait ne pas avoir fonctionné, **encadrent strictement la réitération** de l'usage de cette arme.

Ainsi, selon l'instruction de la DGPN, la répétition de l'usage du PIE n'est possible que « si elle s'avère indispensable au regard des impératifs de sécurité des personnes », tandis que la circulaire de la DGGN proscrit plus fermement la réitération, en recommandant le recours à un autre moyen de contrainte adapté.

V. recommandation n° 10.

5. Conduite à tenir après l'emploi de l'arme

Etat de santé de la personne

Concernant la **police**, les prescriptions ont sensiblement évolué entre la note de 2009 et celle de 2012, allant vers une protection accrue de l'état de santé de la personne. La note de 2012 impose, dès que la personne est maîtrisée et menottée, de s'assurer de son état de santé et de la garder sous surveillance permanente.

Un examen médical doit être pratiqué très rapidement, dans plusieurs hypothèses: lorsque la personne reste dans un état de stress, de choc, d'agitation ou d'épuisement, semble être sous l'emprise d'alcool, stupéfiants ou psychotropes, présente ou indique un problème médical, a fait l'objet d'un usage réitéré de l'arme ou demande à voir un médecin.

Depuis 2012, il est explicitement rappelé la nécessité d'observer strictement l'interdiction d'exercer une pression prolongée sur une personne maîtrisée en position ventrale, après usage du Taser X26® à son encontre.

Concernant la **gendarmerie**, les prescriptions sont définies en termes plus larges: la présentation aux services d'urgence est impérative lorsque la personne a été touchée sur une partie vitale ou si elle présente des signes de troubles importants ou persistants (panique, stress, état de choc). Les militaires doivent alors la garder sous surveillance constante en attendant l'arrivée des services d'urgence.

V. recommandation n° 8.

Retrait des ardillons

Seul le cadre d'emploi posé par la gendarmerie évoque la question du retrait des ardillons du corps de la personne ayant fait l'objet d'une utilisation du Taser X26® en mode tir. Ainsi, il est précisé que, dans les cas où la personne a été touchée par un ardillon sur une partie vitale, ou chaque fois que les militaires le jugent nécessaire, « la personne est présentée à un médecin ou à un infirmier pour ôter les ardillons, notamment lorsque cette opération paraît devoir se révéler douloureuse, occasionner des lésions, ou être effectuée dans le respect des règles de prophylaxie, avec toutes les garanties médicales à apporter à un tel acte ».

V. recommandation n° 9.

Retours, comptes rendus sur l'usage de l'arme

En cas d'usage du PIE, l'agent doit préciser, dans le procès-verbal relatant l'intervention, les conditions justifiant l'emploi de l'arme, ses modalités d'utilisation (mode d'utilisation, nombre de cycles, durée, etc.) et les diligences effectuées suite à l'usage de cette arme (information de l'officier de police judiciaire, avis à médecin, état de santé de la personne).

Afin d'évaluer l'impact de l'utilisation de cette arme, de valoriser les retours d'expérience et d'adapter le cadre d'emploi et la formation à la réalité du terrain, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police doivent remplir un document spécifique, lequel contient notamment la précision du lieu de l'impact, des troubles présentés par la personne et des mesures conservatoires prises, tel que le retrait des ardillons et ses conséquences.

Les militaires de la gendarmerie remplissent un document intitulé Evengrave²⁵. Le commandant de groupement s'assure du respect de la procédure Evengrave, tandis que le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale est responsable de la transmission au groupement, de tous les renseignements requis pour l'établissement du message Evengrave. Quant au commandant d'unité élémentaire, il veille à la réalisation du compte-rendu consécutif au tir.

Les policiers effectuent une déclaration individuelle via le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA), cette déclaration ayant remplacé, depuis 2012, la fiche d'utilisation des armes.

C. FORMATIONS INITIALE ET CONTINUE À L'USAGE DU TASER X26®

Formation initiale

Dans la gendarmerie comme la police, les agents doivent suivre une formation, technique et juridique, avant de pouvoir utiliser cette arme en service.

Les **policiers** désignés par leur hiérarchie pour être équipés de cette arme, passent une formation obligatoire et qualifiante et sont habilités à l'usage de cette arme à l'issue d'un examen. Il revient à l'autorité hiérarchique de contrôler la validité de leur habilitation avant la dotation individuelle temporaire de cette arme.

La formation initiale est d'une durée de douze heures, réparties sur deux jours. La formation comprend notamment le tir d'une cartouche réelle et l'utilisation de deux cartouches de simulation. Les policiers tirent la cartouche réelle sur une cible fixe et utilisent les cartouches de simulation sur des plastrons, à l'occasion d'interventions simultanées.

Le programme d'habilitation aborde le mode tir et le mode contact. Il prévoit ainsi la description des effets physiologiques générés par l'utilisation de l'arme dans ces deux modes, chacun étant, de plus, abordé lors d'exercices de micro-simulations. L'épreuve pratique d'utilisation consiste en une mise en situation du stagiaire, amené à gérer les conséquences de l'utilisation d'une cartouche défectueuse lors d'une intervention simulée. Elle se conclut, soit par l'utilisation de l'arme en mode contact, soit par l'utilisation d'une autre arme de force intermédiaire.

Les adjoints de sécurité et les cadets de la République ne peuvent être habilités à l'usage de cette arme.

Pour la **gendarmerie**, tous les militaires assistent, à l'école, à une présentation détaillée du PIE et de ses conditions d'emploi. Les militaires affectés dans les unités dotées d'un PIE suivent une formation

25. Cette procédure est déclenchée lorsqu'un évènement important concerne un personnel de la gendarmerie de l'active ou de la réserve.

complémentaire, plus détaillée, d'une durée de quatre heures, se composant de deux heures de présentation théorique et deux heures de manipulation et tirs, suivie d'une mise en situation. Seul un tir est effectué, sur cible ou mannequin. Les mises en situations se réalisent dans le cadre du volume horaire total des heures consacrées aux techniques d'intervention (365 heures) ou dans le reste de la formation dédiée aux missions de l'agent ou de l'officier de police judiciaire²⁶.

L'Inspection générale de la gendarmerie nationale (ci-après IGGN) a récemment informé le Défenseur des droits que l'instruction du 19 avril 2007 relative à la formation à l'emploi en service de l'armement de dotation en gendarmerie²⁷ était en cours de révision. Le projet, dans sa version actuelle, prévoit la validation par l'élève, et pour chaque type d'arme, d'un module réglementaire (visant à connaître le cadre législatif et réglementaire de l'arme) et de deux modules techniques spécifiques propres à l'arme (relatif à la doctrine d'emploi pour l'un et à un tir à munitions réelles pour l'autre). La validation de ces trois modules donnera lieu à l'attribution d'un certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT) propre à l'arme considérée et nécessaire pour la porter en service. Le deuxième module spécifique relatif au tir à munitions réelles serait seulement prévu pour les formateurs relais.

Formation continue

Les **policiers** doivent renouveler cette habilitation dans le délai de trente-six mois à compter de son obtention²⁸. La formation suivie est alors d'une durée de six heures. Elle comprend l'utilisation de deux cartouches de simulation.

Pour les **militaires de la gendarmerie**, le recyclage se pratique à travers des séances d'entraînement, organisées dans les unités sous la responsabilité des commandants de région, dont la périodicité n'est pas mentionnée dans le cadre d'emploi. Ces séances d'entraînement, mises en place au sein des unités sous la responsabilité du commandant de région, comportent des rappels sur les effets du PIE, la rédaction des procédures et des exercices de mise en situation (ces dernières étant à l'initiative des moniteurs d'intervention professionnelle). Les séances d'entraînement sont portées au dossier du militaire de la gendarmerie, tout comme la formation initiale.

Préalablement à l'affectation individuelle temporaire de PIE, l'autorité hiérarchique doit vérifier la validité de l'habilitation de l'agent concerné.

La future réforme de l'instruction de 2007²⁹ devrait, selon l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGPN), imposer désormais une périodicité annuelle pour ces recyclages. Ce délai serait susceptible d'être porté à deux ans, lorsque l'annuité n'aura pu être respectée pour cause de « contraintes de service ». Seuls les formateurs du centre national des entraînements des forces gendarmerie et les moniteurs d'intervention professionnelle seraient assujettis au tir d'une cartouche.

V. recommandations n°s 10 à 12.

D. RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE CETTE ARME

Le premier risque, inhérent à la nature même de cette arme, est celui d'une utilisation abusive, qui relèverait alors d'un **traitement cruel, inhumain ou dégradant**.

Le Comité contre la torture des Nations Unies, en avril 2010, s'est ainsi inquiété de ce que l'usage de ces armes pouvait provoquer « une douleur aigüe, constituant une forme de torture », et dans certains cas, causer la mort. En conséquence, il a demandé la transmission par l'Etat français des données actualisées sur l'usage fait de cette arme dans les lieux de détention³⁰.

26. Information transmise par l'IGGN au Défenseur des droits, le 6 mai 2013.

27. Instr. n° 59000, 19 avr. 2007, DEF/GEND/RH/FORM.

28. Ce délai se calcule désormais de jour à jour, à compter de celui de la formation initiale ou du recyclage (Note du DGPN, 26 nov. 2012, PN/CAB n° 2012-7118-D, sur les conditions de maintien de la validité des habilitations à l'emploi des armes à feu en dotation collective et des armes de force intermédiaire, dans le cadre des dispositifs de formation continue).

29. Instr. préc.

30. Observations finales du Comité contre la Torture, 44^e session, 26 avril-14 mai 2010 (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.FRA.CO.4-6.pdf>).

Ce risque, mis en avant par le règlement communautaire du 27 juin 2005 restreignant, pour ce motif, les conditions d'importation et d'exportation de cette arme³¹, est rappelé par l'instruction de 2012 de la DGPN sur le cadre d'emploi de cette arme.

Le deuxième risque est lié aux conséquences de l'usage de cette arme concernant **la santé, voire la vie, de la personne** qui en fait l'objet. Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 2 septembre 2009 annulant la dotation en Taser X26® des polices municipales, avait ainsi relevé que « l'emploi du PIE comporte des dangers sérieux pour la santé... [et] que ces dangers sont susceptibles de provoquer directement ou indirectement la mort... ³² ». Dans un rapport publié en décembre 2008 sur les Etats-Unis, Amnesty International avait dénoncé les nombreux cas dans lesquels des personnes étaient décédées après avoir reçu des décharges de pistolets à impulsions électriques. Sur 334 décès répertoriés entre 2001 et 2008, Amnesty International a eu accès à 98 rapports d'autopsie et, dans 37 cas, les médecins légistes avaient cité cette arme comme facteur contribuant au décès³³.

Cet aspect fait l'objet de controverses en France, comme à l'étranger, non encore résolues par les études diligentées sur cette arme. En effet, les chercheurs dénoncent régulièrement le manque d'études indépendantes sur cette question³⁴.

A la lecture de plusieurs recherches³⁵, certaines convergences se dessinent néanmoins.

Il existe tout d'abord les risques de blessures liées à la chute de la personne suite à un tir de Taser X26® produisant une rupture électro musculaire et le risque de blessures graves, voir mortelles, pouvant résulter d'un tir dans la tête ou sur les vaisseaux du cou. Ces risques sont spécifiquement évoqués par les cadres d'emploi de cette arme.

Concernant le risque de troubles cardiaques, il semble que l'usage de l'arme soit sans conséquence sur une personne saine, mis à part l'augmentation temporaire de son rythme cardiaque³⁶. En revanche, il reste à confirmer ou infirmer l'innocuité du Taser X26® sur une personne porteuse d'un pacemaker ou présentant des troubles cardiaques préalables à l'intervention des forces de l'ordre.

L'état de délirium agité pose de nombreuses questions concernant l'usage du Taser X26®. Cet état est une « condition physique et mentale, décrite comme un état d'agitation avec une force surhumaine, de l'hyperthermie, de l'incohérence, des comportements « bizarres » et une grande tolérance à la douleur³⁷ ». Il est causé par plusieurs facteurs, tels qu'un trouble de la santé mentale ou encore la consommation de substances licites ou illicites. Dans une étude portant sur l'analyse des morts liés à l'utilisation de contentions, il est apparu que 75,7 % des cas ont été diagnostiqués comme présentant un état de délirium agité et l'utilisation de cette arme a été décrite comme une cause contributive ou potentielle du décès dans 27 % des cas³⁸. Or, les circonstances où les forces de police peuvent être amenées à faire usage du Taser X26® concernent, par hypothèse, des personnes très agitées, et parfois très éloignées d'un état normal, ainsi qu'a pu le constater le Défenseur des droits.³⁹

31. Règl. CE n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexe III.

32. CE, 2 sept. 2009, préc.

33. Amnesty International, Less than lethal ? The use of stun weapons in U.S. law enforcement, Rapport, AMR 51/010/2008 (<http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR51/010/2008/en>). Voir également les recommandations d'Amnesty International France, du 30 novembre 2010, sur le pistolet électrique de type Taser : http://www.amnesty.fr/sites/default/files/recommandationsPIE_SF10F75%281%29.pdf.

34. V. ainsi M. Frenette, « Taser : un risque pour la santé contraire à l'éthique », *Ethique et santé* (2012) 9, 107-112.

35. Il n'y a que très peu d'études françaises sur cette question. V. néanmoins : G. Kierzek, B. Becour, C. Rey Salmon, J.-L. Pourriat, « Implications cliniques de l'utilisation du taser », *Revue des Samu Médecine d'urgence*, 2007, XXIX, 286-9 ; C. Houssaye, F. Paraire, C. Rambant, M. Durigon, « Deux armes non létales en France : le flashball - le taser X26 », *Revue des Samu Médecine d'urgence*, 2007, XXIX, 290-3.

36. SD. Levine, et al., « Cardiac monitoring of human subjects exposed to the taser », *J Emerg med* 2007;33(2): 113-7.

37. M. Frenette, art. préc.

38. J. Strote, Range Huston, « Taser use in restraint-related death » *Prehosp Emerg care* 2006 9; 10 (4): 447-50.

39. V. not. Décision 2010-167.

II- DONNÉES D'UTILISATION PAR LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE NATIONALES

A. GENDARMERIE NATIONALE

Au 1^{er} février 2013, le nombre de militaires de la gendarmerie habilités à l'usage du Taser X26® était de 26 420, pour 3 270 Taser X26® en dotation, essentiellement au sein de la gendarmerie départementale.

Le nombre d'utilisations du Taser X26® est relativement stable entre 2009 et 2011, cette arme étant globalement autant utilisée en mode tir qu'en mode contact. En 2012, le nombre d'usages en mode contact s'est significativement accru, entraînant une augmentation générale du nombre total d'usages. Le nombre d'usages en mode dissuasif n'est pas répertorié.

	PIE			
	2009	2010	2011	2012
Nombre de situations opérationnelles	421	415	396	480
Nombre d'usages pour le PIE	Mode tir: 265 Mode contact: 223	Mode tir: 230 Mode contact: 292	Mode tir: 230 Mode contact: 243	Mode tir: 259 Mode contact: 360
	Total: 488	Total: 522	Total: 473	Total: 619

La DGGN a précisé que le total des modes tir et contact du PIE est supérieur au nombre de situations opérationnelles car l'usage de cette arme peut être réitéré lorsque l'individu continue de représenter une menace après le 1^{er} choc électrique.

La DGGN a également expliqué que dans 417 situations opérationnelles, représentant la quasi-totalité des usages du PIE, l'usage du PIE s'est effectué dans le cadre des dispositions du code pénal, à savoir la légitime-défense, l'état de nécessité ou le commandement de l'autorité légitime. Les 59 autres situations opérationnelles correspondent aux usages du Taser X26® dans le cadre de l'article L.2338-3 du code de la défense (hypothèse non évoquée dans le cadre d'emploi de cette arme).

B. POLICE NATIONALE

Au 1^{er} juillet 2012, 4 083 personnels étaient habilités à cette arme, pour 1 647 Taser X26® en dotation, principalement dans les unités de la sécurité publique.

Le nombre de situations opérationnelles, concernant la police nationale, n'a pas été transmis au Défenseur des droits, ce qui ne permet pas de connaître la proportion d'usages successifs de cette arme sur un même individu ou lors d'une action unique.

Dans la police nationale, la majeure partie des usages est effectuée en mode « contact », les deux autres types d'usages se répartissant de manière quasi-équivalente, comme en témoignent les chiffres suivants. Contrairement à la gendarmerie, le nombre d'utilisations de cette arme connaît une croissance régulière.

	PIE		
	2010	2011	2012
Nombre d'usages	Mode tir: 78 Mode contact: 161 Mode dissuasif: 49	Mode tir: 63 Mode contact: 226 Mode dissuasif: 61	Mode tir: 122 Mode contact: 229 Mode dissuasif: 91
	Total: 288	Total: 350	Total: 442

Au regard du nombre d'armes en dotation et du nombre de personnes habilités à cette arme, il peut être remarqué une utilisation assez limitée de cette arme. Il reste que le Défenseur des droits a été saisi de

situations dans lesquelles l'utilisation du Taser X26® a été irrégulière, ou excessive, ce qui l'a amené à formuler des recommandations individuelles mais aussi générales concernant le cadre d'emploi de cette arme.

V. recommandation n° 7.

III- DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TASER X26® DANS LE DOMAINE DE LA DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ ÉMISES PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS (ET LA CNDS)

Ces recommandations sont issues des décisions adoptées par le Défenseur des droits, et précédemment la CNDS, ainsi que des constatations et analyses effectuées lors du travail d'étude préalable à la rédaction du présent rapport. Elles rejoignent les préoccupations exprimées par l'ONU et le Comité européen de prévention de la torture.

A. USAGE IRRÉGULIER DU TASER X26®

1. Recours initial irrégulier au Taser X26®

Dans une décision **2010-31⁴⁰**, un policier en fonction au groupe de soutien opérationnel (GSO) de la compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI)⁴¹ a utilisé cette arme en mode contact sur une personne qu'il voulait interroger, car cette dernière aurait eu une attitude hostile.

Le Défenseur des droits a établi que l'attitude hostile de la personne s'était en réalité manifestée par le fait de relever ses couvertures et de s'asseoir sur son lit. Le Défenseur des droits a ensuite souligné que, le Taser X26® ayant été utilisé en mode contact, le policier était suffisamment proche de la personne «hostile» pour la maîtriser à l'aide de gestes techniques et professionnels, pour lesquels il était particulièrement bien formé compte tenu de son appartenance au GSO. Dès lors, le recours au Taser X26® ne se justifiait pas et le Défenseur des droits a recommandé l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire de police⁴².

Avant le Défenseur des droits, la CNDS avait été saisie d'affaires dans lesquelles le Taser X26® avait été utilisé, alors que d'autres techniques ou moyens de force intermédiaire auraient dû prévaloir. Il en était ainsi, notamment, des affaires suivantes.

Lors d'une déambulation collective musicale, le 30 avril 2005⁴³, à Lyon (69), une jeune femme a été interpellée par des effectifs de la brigade anti-criminalité locale, chargés d'exercer une surveillance discrète de l'évènement, suite à la dégradation de locaux de la police municipale par quatre manifestants. Les policiers ont trainé la jeune femme au sol et celle-ci, dans un réflexe de défense, s'est agrippée à la roue d'un véhicule. L'un des policiers lui a appliqué à deux reprises sur le thorax le PIE en mode contact, provoquant sa chute sur la chaussée et permettant son menottage. La CNDS, dans son avis **2005-72**, avait considéré que le recours au Taser X26® était injustifié et partant, excessif.

La même conclusion a été tirée dans une affaire, ayant donné lieu à l'avis **2004-3⁴⁴** où un membre du GIPN avait fait usage du Taser X26® en mode tir à l'encontre d'une personne détenue, qui se trouvait dans sa cellule. Elle aurait fait l'objet d'une dénonciation par une informatrice auprès de la direction de

40. Décision en ligne : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mds-2010-31.pdf

41. Les CSI ont été créées, notamment pour intervenir sur toutes les violences urbaines ou événements à risques, le travail consistant à sécuriser certains secteurs et faire de l'anti-criminalité et des interpellations en flagrant-délit.

42. Au jour de la publication du présent rapport, le ministre de l'Intérieur n'avait pas répondu aux recommandations du Défenseur des droits.

43. CNDS, Rapport 2006.

44. CNDS, Rapport 2004.

l'établissement selon laquelle elle aurait projeté de faire exploser la porte de sa cellule au moment de son ouverture au moyen d'un dispositif confectionné par ses soins. Aucun des éléments recueillis lors de l'enquête de la CNDS n'est venu confirmer qu'il était nécessaire de « neutraliser » cette personne à l'ouverture de la porte de la cellule.

La CNDS, avait émis la même conclusion sur l'inutilité et donc sur l'irrégularité du recours au Taser X26® à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière, retenu au centre de rétention administrative de Paris-Vincennes, dans ses avis **2008-25** et **2008-29**⁴⁵. Cet homme avait fait l'objet d'un tir de PIE, alors que le fonctionnaire de police n'était pas en état de légitime défense, que le retenu n'était pas dangereux et aurait pu être interpellé par les six fonctionnaires de police présents dans sa chambre sans faire usage d'aucune arme.

En revanche, dans une décision **2010-167**⁴⁶, le Défenseur des droits a considéré comme **régulier** l'usage du Taser X26® en mode tir, à deux reprises, à l'encontre d'un homme, qui se ruait sur des fonctionnaires de police en brandissant une cassette, dont il s'était déjà servi à l'encontre d'un fonctionnaire de police. Différentes actions avaient précédemment été tentées à son égard, en vain, dont la dissuasion par la parole et par une sortie d'arme de service, le recours au bâton de défense et au gaz lacrymogène.

La CNDS avait également considéré comme justifié l'usage d'un Taser X26® en mode tir par un fonctionnaire de police, dans le cadre de la légitime-défense, au cours d'une violente altercation ayant conduit à de sérieuses blessures pour les fonctionnaires de police⁴⁷.

2. Usage du Taser X26® en mode contact en vue d'un menottage

Dans la décision **2010-167**, précitée, deux fonctionnaires de police ont utilisé le PIE en vue de faciliter le menottage de M. A., une fois que celui-ci, désarmé, était allongé, maintenu au sol et entouré par sept fonctionnaires de police. M. A. se débattait ou se raidissait, afin, selon les policiers, de se soustraire à son menottage. L'utilisation du PIE visait à finaliser au plus vite l'interpellation.

Cette volonté de rapidité était compréhensible, vu la difficulté de l'interpellation et son contexte. Toutefois, M. A. était maîtrisé et son interpellation se déroulait dans un couloir, gardé des deux côtés par des fonctionnaires de police. Ceux-ci n'étaient donc pas dans une situation de danger immédiat. En conséquence, l'utilisation du pistolet à impulsions électriques en mode contact par les deux fonctionnaires de police n'était pas strictement nécessaire et proportionnée aux circonstances. Le ministre de l'Intérieur a partagé la position du Défenseur des droits sur ce point, énonçant, dans sa réponse à cette décision, que « les auteurs de chocs électriques massifs délivrés en mode contact sont fautifs ».

La CNDS avait également été saisie d'une affaire dans laquelle le Taser X26® avait été utilisé par un militaire de la gendarmerie en vue de faciliter la pause d'entraves aux jambes, alors que la personne avait déjà une menotte au poignet, et que cinq militaires de la gendarmerie et un policier municipal étaient présents et pouvaient contribuer à la maîtrise de la personne. Cet usage faisait suite à trois autres usages du Taser X26® visant à neutraliser la personne et éviter qu'elle se saisisse d'une arme. La CNDS a considéré, dans son avis **2009-78**⁴⁸, que le militaire avait commis un grave manquement à la déontologie en utilisant de façon disproportionnée le Taser X26®.

B. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES VISANT À MODIFIER LE CADRE D'EMPLOI DU TASER X26® POUR LIMITER SON UTILISATION

Le Comité pour la prévention de la torture (ci-après CPT), dans son 20^e rapport général, a consacré un chapitre spécifique aux armes à impulsions électriques⁴⁹, au motif que ces armes peuvent causer une douleur aigüe et à ce titre, ouvrent la porte à des abus.

De l'avis du CPT, l'utilisation de ces armes devrait être fortement encadrée et, par conséquent, « se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves. Le recours à de telles armes au seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction est inadmissible.

45. CNDS, Rapport 2009.

46. Décision en ligne : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mds-2010-167.pdf.

47. CNDS, avis 2009-1, non publié.

48. Avis non publié.

49. CPT, 20^e rapport général, 2009-2010, p. 37 et s.

En outre, le recours à ces armes ne devrait être autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociation et persuasion, techniques de contrôle manuel, etc.) ont échoué ou sont inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.⁵⁰»

Le Défenseur des droits souscrit à cette analyse et ces propositions de principe, qu'il a reprises dans sa décision **2010-31**, en recommandant qu'elles soient inscrites dans les textes relatifs au cadre d'emploi du Taser X26®.

Il formule également les recommandations suivantes, visant à être intégrées dans un nouveau cadre d'emploi, lors de la refonte de celui-ci. Ces recommandations, en application des principes posés *supra*, ont pour but d'encadrer l'usage du Taser X26®, afin de préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes et ce, au regard des caractéristiques spécifiques de ce PIE.

Recommandation n° 1: Repenser l'utilisation du Taser X26® dans le cas de l'état de nécessité, du commandement de l'autorité légitime et de l'ordre de la loi et de l'interpellation d'une personne en flagrant-délit

Pour les militaires de la gendarmerie, la référence à l'ordre de la loi et au commandement de l'autorité légitime (C. pén., art.122-4), permet, d'après le cadre d'emploi, d'utiliser cette arme « pour réduire une résistance manifeste ». Ce dernier cas pourrait autoriser l'usage du Taser X26® lorsqu'une personne résiste à son interpellation en se débattant, ou s'oppose à son menottage en se raidissant, comme cela a déjà pu être constaté par la CNDS⁵¹, alors que d'autres moyens devraient être utilisés pour maîtriser la personne.

Si le cadre d'emploi de la DGPN n'autorise l'usage du Taser X26® pour interpeller une personne que si elle est violente et/ou dangereuse, cette restriction n'existe pas en tant que telle dans la circulaire de la DGGN, ce qui est regrettable.

Les mêmes critiques peuvent être portées quant à l'autorisation d'utiliser le Taser X26® en cas d'état de nécessité, défini par l'article 122-7 du code pénal⁵², et de légitime-défense, au sens où cette arme pourrait être utilisée, dans ces deux hypothèses, dans le but de sauvegarder un bien. Cette autorisation paraît contredire, au vu des caractéristiques du Taser X26®, l'exigence de stricte proportionnalité de l'usage de cette arme aux circonstances⁵³. L'usage de PIE ne devrait alors être autorisé qu'en situations très exceptionnelles. Amnesty International avait d'ailleurs demandé au ministre de l'Intérieur français, en 2009, la limitation de l'usage du pistolet à impulsions électriques à la légitime-défense pour la police et la gendarmerie⁵⁴.

En conséquence, quand bien même ces cas d'autorisation d'utilisation doivent s'interpréter au regard des principes de stricte nécessité et proportionnalité, le Défenseur des droits, dans l'objectif de réduire et prévenir les risques de réactions disproportionnées, recommande au ministre de l'Intérieur de reconsidérer et préciser les situations, exceptionnelles, permettant l'utilisation du Taser X26® dans le cas de l'état de nécessité et de la légitime-défense des biens, de l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime, ainsi que de l'interpellation d'une personne en flagrant-délit.

Recommandation n° 2: Restreindre l'usage du Taser X26® en mode contact

Le Défenseur des droits a déjà recommandé, dans deux décisions, que l'utilisation du Taser X26® en mode contact soit évitée autant que possible, et soit très strictement encadrée lors du menottage. Il partage ainsi les analyses et positions du Comité européen pour la prévention de la torture, qui a émis de « sérieuses réserves » sur l'utilisation de ce type d'arme en mode « contact ».

50. Rapport général préc., § 70.

51. CNDS, avis 2009-78, préc.

52. C. pén., art. 122-7 (V. annexe).

53. Le CPT a également adopté cette position, dans son rapport faisant suite à la visite effectuée en France du 28 novembre au 10 décembre 2010, CPT/Inf (2012) 13, § 13.

54. http://www.amnesty.fr/sites/default/files/recommandationsPIE_SF10F75%281%29.pdf.

Selon le CPT, « des fonctionnaires chargés de l'application des lois correctement formés auront de nombreuses techniques de contrôle à leur disposition lorsqu'ils sont au contact direct d'une personne qu'ils doivent maîtriser⁵⁵ ». Le CPT a également analysé les conséquences qu'une telle utilisation pouvait produire sur la perception des forces de l'ordre par l'opinion publique. Selon lui, « si les armes à impulsions électriques deviennent progressivement l'arme de prédilection face à un comportement récalcitrant au moment de l'arrestation, cela pourrait avoir un effet profondément négatif sur la manière dont sont perçus les fonctionnaires de police par l'opinion publique⁵⁶ ».

Le Défenseur des droits tient, en outre, à signaler que l'efficacité du pistolet à impulsions électriques en mode contact est sujette à caution dans ces circonstances, son utilisation pouvant même s'avérer contreproductive. En effet, la fiche d'emploi de cette arme, élaborée par la Direction de la formation de la police nationale (DFPN), précise qu'une utilisation en mode « contact » est parfois susceptible de conduire à un état d'excitation de l'individu à maîtriser.

Le Défenseur des droits souligne, enfin, que la diminution de la fréquence d'utilisation de l'arme en mode contact doit surtout porter sur les services de police, ceux-ci ayant un usage de ce mode bien supérieur au mode tir, et dans des proportions plus élevées que les militaires de la gendarmerie.

Dans sa réponse à la décision **2010-167**, le ministre de l'Intérieur n'a pas adhéré à la recommandation du Défenseur des droits visant à réduire l'usage du Taser X26® en mode contact. Il considère en effet que l'utilisation cette arme pour menotter une personne peut s'avérer « moins dangereuse pour l'intégrité physique de la personne qu'une intervention physique des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie. »

Le Défenseur des droits ne souscrit que très partiellement à cette affirmation. S'il est vrai que la dangerosité du Taser X26® en mode contact semble mineure (tout dépendant néanmoins de la partie du corps où l'arme est appliquée), en revanche le fait de recevoir un forte décharge d'électricité conduit à une douleur localisée très intense, ainsi qu'à un traumatisme psychologique et une atteinte à la dignité humaine bien plus importants que, par exemple, en cas de clé de bras pratiquée manuellement ou au moyen du tonfa.

Le Défenseur des droits persiste donc à recommander le strict encadrement de l'utilisation du Taser X26® en mode contact et pour menotter une personne maîtrisée.

Recommandation n° 3 : Harmoniser et renforcer les interdictions d'utilisation et précautions d'emploi dans les deux cadres d'emploi

En raison des dissemblances constatées entre les **interdictions d'usage** posées dans les cadres d'emploi élaborés par la police et la gendarmerie, le Défenseur des droits recommande, dans l'objectif d'un renforcement de la protection de l'intégrité physique des personnes, l'harmonisation de ces interdictions par une extension à ces deux corps des interdictions d'usage fixées pour l'un ou l'autre. Par exemple, l'interdiction d'usage du Taser X26® dans les opérations de maintien de l'ordre, posée pour les militaires de la gendarmerie et préconisée par le CPT⁵⁷, devrait être étendue aux fonctionnaires de police.

De même, le Défenseur des droits recommande l'extension aux deux corps de métiers des **précautions d'emploi** prévues pour l'un ou l'autre. Introduire une énumération détaillée des circonstances dans lesquelles l'usage du PIE présente une dangerosité ne peut être que positif.

Ainsi, les dispositions de la circulaire de la DGGN recommandant d' « éviter autant que possible de viser la zone du cœur », « hors cas d'urgence » et « lorsque les conditions d'usage le permettent (ajustement possible de la cible, à titre d'exemple) », pourraient être renforcées puis étendues aux fonctionnaires de police, mais en remplaçant la notion d' « urgence », non définie, par celle de la légitime-défense des personnes.

55. Rapport général préc., § 78.

56. Rapport général préc., §§ 70, 72 et 78.

57. Rapport général préc., § 73.

Enfin, le Défenseur des droits tient particulièrement, tout comme le CPT, à ce que l'utilisation du Taser X26® sur les **personnes vulnérables** soit plus strictement encadrée. Le CPT estime, en effet, que «en l'absence de recherches approfondies sur les effets potentiels de ce type d'armement sur ces personnes, leur utilisation à l'encontre de celles-ci devrait être évitée en toute circonstance.⁵⁸»

Concernant particulièrement les personnes en situation de **delirium agité**, ou sous l'influence de stupefiants, le Défenseur des droits tient à rappeler que ces états, comme le laissent entendre les deux cadres d'emploi, sont susceptibles de réduire, voire annihiler, les effets visibles de l'impact de l'utilisation du taser, ou encore de décupler l'état d'énervernement de la personne qui en fait l'objet. De surcroît, les personnes se trouvant dans cet état risquent fort de ne pas comprendre le sens d'un avertissement préalable et peuvent, au contraire, devenir encore plus agitées⁵⁹.

C. ENREGISTREMENT ET TRAITEMENT DES DONNÉES D'UTILISATION DU TASER X26®

Recommandation n° 4: proscrire l'utilisation du Taser X26® non muni de caméra

Le Défenseur des droits a constaté, dans l'affaire **2010-167**, qu'un fonctionnaire de police était muni d'un Taser X26® de couleur orange, non muni d'un dispositif d'enregistrement audio et vidéo. L'utilisation de ce type de pistolet à impulsions électriques a été annoncée par la note de la Direction de l'administration de la police nationale du 28 juillet 2009⁶⁰, prévoyant l'acquisition de 120 PIE de ce type, en remplacement des armes défectueuses parties en réparation.

Dans l'affaire soumise au Défenseur des droits, le Taser X26® de couleur orange a été utilisé à onze reprises. Or seules quelques utilisations ont été expliquées par le fonctionnaire de police porteur de l'arme. Un enregistrement audio et vidéo aurait vraisemblablement permis de vérifier les explications émises par ce policier et ainsi, de l'exonérer, ou non, de toute suspicion quant à une utilisation répétée et irrégulière de son arme.

Si les enregistrements audio et vidéo des pistolets jaunes à impulsions électriques sont d'une qualité médiocre⁶¹, ils permettent néanmoins un contrôle des actes effectués par le fonctionnaire détenteur de cette arme, contrôle dont le fonctionnaire a pleinement conscience. Les données enregistrées permettent, de plus, d'interpréter plus facilement l'historique d'utilisation de cette arme.

Le Défenseur des droits a donc recommandé, dans sa décision, que l'utilisation de ce type de pistolet à impulsions électriques soit prohibée, car ne permettant pas un réel contrôle de l'usage de cette arme.

En réponse au Défenseur des droits, le ministre de l'Intérieur a précisé que la décision de retrait de ces armes de remplacement avait été «prise il y a 16 mois et notifiée aux secrétariats généraux pour l'administration de la police par une note du 18 janvier 2011». D'après lui, toutes ces armes sont actuellement remises au magasin central de la police nationale en attente de leur récupération par la société Taser.

Le ministre a également précisé, concernant la gendarmerie, que «lorsque ces armes de remplacement sont affectées dans une unité, elles sont systématiquement et préalablement équipées d'un dispositif d'enregistrement audio et vidéo appelé Tasercam».

Toutefois, le Directeur général de la gendarmerie nationale, dans un courrier adressé au Défenseur des droits en février 2013, a précisé que des Taser X26® sans Tasercam pouvaient encore être utilisés «provisoirement», pour des «impératifs de maintenance», comme par exemple «des Tasercam hors d'usage et en cours de réparation auprès des services spécialisés de la région de gendarmerie, voire de la DGGN». Selon la DGGN, «dans ces périodes transitoires, il ne peut être envisagé de priver une unité de cette arme le temps nécessaire à cette réparation».

Le Défenseur des droits s'étonne de l'apparente divergence entre les écrits du directeur de cabinet du ministre et la DGGN concernant l'existence de tasers X26® non munis de Tasercam.

58. Rapport faisant suite à la visite effectuée en France du 28 novembre au 10 décembre 2010, CPT/Inf (2012) 13, § 13.

59. *Idem*.

60. Note, Information rapide, DAPN/LOG/BAMT/no 00108.

61. Ils sont même parfois susceptibles de ne pas fonctionner. La CNDs avait recommandé qu'une étude soit engagée sur la fiabilité du dispositif d'enregistrement vidéo, ayant constaté, dans un avis 2009-1, que celui-ci n'avait pas fonctionné, mais également, dans les avis 2008-25 et 2008-29, que les images produites étaient de mauvaise qualité.

En conséquence, et au vu des risques d'abus et d'opacité précédemment évoqués en cas d'absence de dispositif vidéo, le Défenseur des droits recommande l'interdiction de l'usage de Taser X26® de remplacement lorsque ceux-ci ne sont pas munis de Tasercam, au sein de la gendarmerie nationale.

Recommandation n° 5: Harmoniser les durées de conservation des données

Le délai de conservation des données d'utilisation, concernant la gendarmerie, est fixé à deux mois par le cadre d'emploi de la gendarmerie, alors qu'il est de deux ans pour la police.

Le délai concernant la gendarmerie s'avère très insuffisant. En effet, il arrive très fréquemment que les victimes d'un tir de Taser X26® saisissent le parquet, les services de police ou de gendarmerie, ou le Défenseur des droits plus de deux mois après le déroulement des faits litigieux, comme, d'ailleurs, les règles de la prescription pénale leur en laisse la possibilité. La prescription de l'action publique concernant les délits est en effet de trois ans⁶².

Dès lors, le Défenseur des droits recommande de porter ce délai de conservation à deux ans minimum pour les services de la gendarmerie, à l'instar de celui de la police.

Recommandation n° 6: Permettre l'accès des personnes aux enregistrements vidéos les concernant

Il conviendrait que, à l'instar de ce qui est prévu par le cadre d'emploi fixé par la gendarmerie, les personnes figurant sur les vidéos d'un PIE utilisé par un fonctionnaire de police, puissent solliciter auprès de la direction départementale de la sécurité publique l'accès aux enregistrements les concernant.

Recommandation n° 7: Recueillir et traiter les informations relatives à la durée d'utilisation du Taser X26®

Le Défenseur des droits n'a pas eu transmission des durées moyennes d'utilisation du Taser X26®. Ainsi, d'après le Directeur général de la police nationale, dans un courrier du 23 janvier 2013, cette donnée n'est pas recensée et «la durée d'utilisation, qui est de l'ordre de quelques secondes, est fonction des nécessités opérationnelles et des circonstances de l'intervention.»

Pourtant, les cadres d'emploi limitent très strictement la réitération de l'usage de cette arme, en raison du risque de traitement inhumain ou dégradant qu'elle peut causer.

De plus, la durée d'utilisation de l'arme est enregistrée dans les données d'utilisation du Taser X26® et le nombre d'usages successifs doit être renseigné dans les différents documents faisant suite à l'usage de cette arme. Ainsi, dans l'affaire **2010-167**, les données enregistrées ont permis de déceler un usage de seize secondes, soit trois cycles successifs.

Le Défenseur des droits recommande, dès lors, la mise en place du recueil et du traitement des durées d'utilisation du Taser X26®, au sein de la gendarmerie comme de la police.

D. DILIGENCES DEVANT ÊTRE EFFECTUÉES SUITE À UN USAGE DU TASER X26®

1. Prise en charge médicale des personnes ayant subi un ou plusieurs usages de Taser X26®

Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision **2010-167**, M. A. avait subi plusieurs usages successifs du Taser X26®, en mode tir puis en mode contact. Le capitaine, responsable du dispositif, avait appelé les pompiers pour qu'ils prennent en charge un fonctionnaire de police blessé, mais n'avait pas évoqué le cas de M. A.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits, le capitaine a précisé qu'en tout état de cause, il pensait faire examiner M. A. par un service de secours au commissariat, mais également que la destination finale de M. A. aurait pu être réévaluée après la fin de son interpellation et au moment de son arrivée au rez-de-chaussée. Il a également soutenu n'avoir pas entendu d'autres usages du pistolet à impulsions électriques que les deux tirs.

La note du 26 janvier 2009⁶³, applicable au moment des faits, précisait qu'un examen médical devait être pratiqué très rapidement, lorsque la personne atteinte restait dans un état de stress important ou

62. C. pr. pén., art. 8.

63. Note 26 janv. 2009 portant instruction d'emploi relative à l'utilisation des pistolets à impulsions électriques PN/CAB/no 09-259-D.

de choc, ou en état d'agitation ou d'épuisement, ou encore avait fait l'objet d'un usage réitéré de l'arme. Il a été établi que M. A. cumulait ces trois éléments.

Dès lors, le Défenseur des droits a considéré que les secours auraient dû être contactés immédiatement, conformément à l'article 10 du code de déontologie de la police nationale⁶⁴, dans le même temps que pour le fonctionnaire blessé, quand bien même, dans la présente affaire, ceci aurait été peu opérant, puisque les pompiers sont intervenus presque immédiatement après que M. A. ait fait un arrêt cardiaque. Le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse au Défenseur des droits, a également considéré que le capitaine aurait dû « prendre les initiatives utiles, notamment relatives à l'état physique et psychologique de M. A., après qu'il a subi un double tir de pistolets à impulsions électriques ».

Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision **2010-31**, un mineur avait subi un usage de Taser X26® en mode contact. Interpellé, il a demandé, dès son placement en garde à vue, à être examiné par un médecin. Si la réquisition à médecin a bien été rédigée rapidement, l'examen médical n'a eu lieu que 6 h 30 après la notification des droits.

Le Défenseur des droits a estimé que le lieutenant, responsable du dispositif, avait manqué de discernement en n'effectuant pas de diligences supplémentaires, s'agissant d'une part d'un mineur et d'autre part d'une personne soumise au Taser X26®. L'ensemble de ces circonstances auraient dû amener à une conduite dans les plus brefs délais du mineur devant un médecin.

Le Défenseur des droits a recommandé l'introduction de poursuites disciplinaires à l'égard du lieutenant, cette recommandation étant également motivée par un autre manquement à la déontologie⁶⁵.

Recommandation n° 8: Renforcer la prise en charge médicale et psychologique de la personne

Le Défenseur des droits recommande de porter la plus grande attention à la prise en compte de l'état de santé de la personne après un usage du Taser X26®, cette attention devant relever tant de l'autorité hiérarchique que de l'agent qui a effectué un usage de l'arme. Ainsi, les policiers et gendarmes devraient immédiatement, quand cela est possible, se porter au niveau de la personne et s'assurer de son état de santé.

Le Défenseur des droits recommande également, à l'instar du CPT, qu'une fois maîtrisée, la personne soit informée que les effets de l'arme ne sont que temporaires.

Le CPT, tout comme la CNDS auparavant⁶⁶, a également recommandé que toute personne à l'encontre de laquelle une arme à impulsions électriques a été utilisée soit vue par un médecin, le CPT précisant que la personne devait être, le cas échéant, hospitalisée⁶⁷. Le Défenseur se joint à ces recommandations.

Le Défenseur des droits recommande, enfin, en toutes hypothèses, suivant ainsi un avis de la CNDS⁶⁸, que la réquisition médicale établie suite à l'interpellation de la personne mentionne systématiquement le fait que la personne a subi des décharges de Taser X26®, en précisant leur nombre et localisation.

Recommandation n° 9: Introduire dans le cadre d'emploi posé par la police, des préconisations relatives au retrait des ardillons

En raison, notamment, des lésions susceptibles de survenir lors du retrait des ardillons, et des précautions, notamment en terme de prophylaxie, que cette opération exige, le Défenseur des droits recommande l'introduction, dans le cadre d'emploi posé par la police, de préconisations relatives au retrait des ardillons, similaires à celles posées dans le cadre d'emploi défini par la gendarmerie, prévoyant un recours assez large à un médecin ou infirmier pour effectuer cette opération.

64. V. Annexe.

65. Au jour de parution du présent rapport, le ministre n'avait pas répondu au Défenseur des droits.

66. CNDS, avis no 2009-1, préc.

67. CPT, rapport général préc., § 81.

68. CNDS, avis no 2009-1, préc.

2. Obligation de rendre compte

Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision **2010-31**, l'utilisation du Taser X26® en mode contact apparaît bien dans le procès-verbal d'interpellation. En revanche, le gardien de la paix n'a pas rédigé de rapport d'utilisation de l'arme, pensant qu'un tel rapport devait être renseigné uniquement lors d'un usage en mode tir. Cette omission est contraire aux prescriptions claires de la note du 26 janvier 2009, alors applicable⁶⁹, imposant la rédaction d'une fiche d'utilisation du PIE, que l'utilisation ait eu lieu en mode dissuasif, contact ou tir.

Dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix a indiqué que les inspecteurs de l'Inspection générale des services (IGS) lui avaient également reproché cette carence et méconnaissance du cadre d'emploi. Il a ajouté que depuis cette affaire, les membres de son équipe font systématiquement un rapport d'utilisation à chaque emploi du PIE.

Il est regrettable que le policier, habilité au mois de mars 2009 à l'usage du PIE, ait pu ignorer le contenu de la note du Directeur général de la police nationale. Cette lacune a amené le Défenseur des droits à s'interroger sur le contenu de la formation initiale (V. *infra*).

Dans la décision **2010-167**, en revanche, la fiche d'utilisation du Taser X26® avait bien été remplie, mais le nombre d'utilisations, tel qu'enregistré par la puce de l'arme, ne correspondait pas au nombre d'utilisations déclarées par l'un des fonctionnaires de police. Ce dernier, de plus, n'avait pas renseigné le registre ad hoc au moment où l'arme était sortie de l'armurerie, contrairement à la procédure applicable en la matière.

De même, dans l'avis **2009-78**, rendu par la CNDS, le militaire de la gendarmerie avait manqué à son obligation de rendre compte à l'autorité hiérarchique, puisqu'il n'avait évoqué qu'une utilisation du Taser sur quatre, tant à son supérieur hiérarchique direct que sur le compte-rendu d'utilisation de l'arme.

Au vu de ces deux dernières situations, le Défenseur des droits tient à préciser que minimiser le nombre d'usages successifs du Taser X26®, non seulement ne permet pas aux autorités hiérarchiques d'évaluer l'utilisation de l'arme, mais également empêche, le cas échéant, le supérieur hiérarchique direct de mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures adaptées pour la prise en charge de la personne objet de l'usage du Taser X26®.

E. FORMATION INITIALE ET CONTINUE

Recommandation n° 10 : Insister sur la vulnérabilité de la personne

Le Défenseur des droits a constaté, lors des auditions menées par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité, que certains aspects du cadre d'emploi du PIE étaient ignorés par des personnels habilités, et que cette ignorance était susceptible de produire de graves effets sur l'intégrité physique mais aussi la dignité de la personne faisant l'objet d'un ou plusieurs usages du Taser X26®.

Il en est ainsi des cas où l'arme est susceptible de ne pas bien fonctionner, ou de donner l'apparence de ne pas produire d'effet, y compris en mode tir. Il en est également ainsi de certaines précautions d'emploi, telles que celles relatives à l'usage du Taser X26® sur une personne en état de delirium avancé, et des restrictions à la réitération à l'usage de cette arme.

Il en est de même de la nécessité de ne pas pratiquer sans discontinuer des gestes de contrainte après l'usage du Taser X26®, une fois la personne maîtrisée. Ainsi, dans la décision **2010-167**, une fois menotté et entravé, M. A. a été constamment maintenu et maîtrisé par les policiers, en position allongée, face contre le sol. Il a ensuite été transporté, toujours allongé, vers l'ascenseur, où il a été maintenu par les épaules, sur le ventre, visage plaqué au sol, tout en subissant une clé de jambes. A l'arrivée de l'ascenseur au rez-de-chaussée, M. A. avait perdu connaissance et n'a pu être réanimé. La note DGPN du 26 janvier 2009 tout comme, aujourd'hui, l'instruction du 12 avril 2012, précisait bien que «l'interdiction d'exercer une pression prolongée sur une personne maîtrisée en position ventrale doit bien entendu être strictement observée», mais ces dispositions, une fois encore⁷⁰, ont paru ignorées par les fonctionnaires de police.

69. La note préc. de 2012 a substitué la déclaration individuelle via le traitement informatique relatif au suivi à l'usage de cette arme (TSUA) à la fiche d'utilisation mentionnée dans la note de 2009.

70. Plusieurs affaires soumises au Défenseur des droits, comme auparavant à la CNDS, font état de l'utilisation de ces gestes de contrainte.

Le Défenseur des droits a considéré que, dès l'instant où M. A. a été totalement maîtrisé, et au vu du déroulement de son interpellation, il aurait dû être envisagé de le placer dans une posture physique telle qu'il aurait pu se calmer et dégager ses voies respiratoires. Nul danger imminent ou nécessité impérieuse n'empêchait les policiers de le placer en position latérale de sécurité ou sur le dos, ou encore de l'asseoir pour le laisser récupérer.

Le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse au Défenseur des droits, a également réprouvé la méthode utilisée pour transporter M. A. et pour le maintenir sur le sol de l'ascenseur.

En raison du risque d'atteinte à l'intégrité physique, mais également à la dignité et l'intégrité psychique, qu'une réitération de l'usage de l'arme est susceptible de causer, tout comme la pratique de gestes de contrainte constants faisant immédiatement suite à l'usage de l'arme, le Défenseur des droits recommande d'insister davantage sur ces points, lors de la formation initiale et continue.

Le Défenseur des droits, conscient de la difficulté de déceler parfois l'état de vulnérabilité d'une personne, recommande que les agents habilités à l'usage de cette arme soient sensibilisés à cette question lors de leur formation, et notamment à déceler le comportement «anormal» d'une personne en état de délirium agité, ou souffrant de troubles psychiques ou encore sous l'influence d'une substance psychotrope.

Recommandation n° 11: Augmenter la durée de la formation initiale

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que la formation initiale des militaires de la gendarmerie est de quatre heures, qui se décomposent en deux heures de présentation et deux heures de manipulations, suivi d'un tir sur cible ou mannequin, auxquelles s'ajoute une ou plusieurs mises en situation. Concernant la police, la formation initiale est de deux jours et elle comprend notamment le tir d'une cartouche réelle et l'utilisation de deux cartouches de simulation.

La durée et le contenu de la formation continue, en gendarmerie comme en police nationale, paraissent insuffisantes, notamment en raison des préconisations du fabricant de l'arme.

Ainsi, dans une interview, Antoine Di Zazzo, président directeur général de SMTP Technologies, qui distribuait le Taser X26® en France, a préconisé une formation en quatre jours avec briefing technique et questionnaire à choix multiple, pour la partie théorique. Pour la partie pratique, il a recommandé au moins trois tirs: un tir statique sur cible, un autre sur cible mouvante (avec une cartouche inerte) et un dernier tir de simulation sous «stress intense», filmé pour bien analyser les réactions du stagiaire. Il a également précisé: «Le minimum, c'est trois tirs, mais au cas où le stagiaire en rate un, nous recommandons d'en faire d'autres, jusqu'à huit tirs. S'il n'y arrive toujours pas, alors il ne faut pas l'autoriser à utiliser le pistolet.⁷¹»

Le Défenseur des droits recommande donc une adaptation de la formation initiale et continue au regard de ses recommandations.

Recommandation n° 12: Augmenter la périodicité de la formation continue

Au vu du ratio entre personnels habilités, armes en dotation et nombre d'utilisations, il a été démontré que le Taser X26® faisait l'objet d'un usage relativement peu fréquent. Dès lors, les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie sont susceptibles d'oublier certains aspects du cadre d'emploi de l'arme, puisqu'ils ne sont soumis, concernant les policiers, qu'à un recyclage tous les trois ans. Concernant les militaires de la gendarmerie, la périodicité de la formation continue est variable, puisqu'elle est sous la responsabilité du commandant de région.

Le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de mettre en place un dispositif visant à ce que les personnes habilitées à l'usage du Taser X26® aient de façon permanente une pleine connaissance de cette arme et de ses conditions d'utilisation. Ce résultat pourrait être obtenu en augmentant la périodicité du recyclage, en améliorant et globalisant, à l'ensemble de l'unité, les retours d'expérience suite à l'usage de l'arme, ou encore en renforçant et contrôlant les rappels ponctuels du cadre d'emploi et des caractéristiques de l'arme.

⁷¹ <http://www.rue89.com/2008/02/18/taser-x-26-un-tiers-des-policiers-ne-sont-pas-assez-formes>.

Partie II

LES LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE : FLASH-BALL SUPERPRO® ET LBD 40X46

Deux types de lanceurs de balles de défense sont actuellement en dotation au sein de la police et de la gendarmerie: le Flash-Ball superpro®, couramment appelé «Flash-Ball» et le lanceur de balles de défense 40x46, couramment et ci-après appelé «LBD 40/46» en référence à la longueur et au diamètre de ses munitions.

La mise en dotation de ces lanceurs de balles de défense au sein des forces de l'ordre a commencé en 1995, par l'équipement de certaines unités spécialisées de la police et de la gendarmerie nationales (groupe d'intervention de la gendarmerie nationale [GIGN], brigades anti criminalité [BAC], recherche, assistance, intervention, dissuasion, [RAID]) du modèle Flash-Ball superpro® dit «Compact».

En 2001, le modèle «compact», en polymère, a été remplacé par le «superpro», en métal, et a progressivement été déployé dans les services de police et de gendarmerie. Les agents de police municipale sont autorisés depuis 2004⁷² à porter le Flash-Ball superpro®. Entre 2007 et 2008, une phase d'expérimentation a été initiée concernant le LBD 40x46. Cette arme a ensuite été mise en dotation au sein de la police et de la gendarmerie. Ces deux lanceurs de balles de défense sont en dotation dans l'administration pénitentiaire⁷³ mais seul le Flash-Ball superpro® peut être utilisé par les polices municipales⁷⁴.

Ces lanceurs de balle de défense ne sont pas, en tant que tels, en dotation dans de nombreuses forces de l'ordre étrangères, contrairement au Taser X26®, d'utilisation plus courante. Des projectiles en caoutchouc sont utilisés par des armées et forces de l'ordre étrangères (notamment israéliennes ou britanniques) mais sous de petits calibres, et bien souvent depuis des fusils d'assaut. Les projectiles sont alors dotés d'une énergie plus importante et sont donc d'une dangerosité accrue, pouvant tuer à courte portée.

Seule l'utilisation de ces armes par les services de police et de gendarmerie sera ci-après étudiée, le Défenseur des droits, n'ayant pas été saisi d'affaires relatives à leur usage par d'autres forces de sécurité.

Après une présentation générale des deux lanceurs, leurs données d'utilisation par les forces de police et de gendarmerie seront évoquées, avant d'évoquer les principales décisions et recommandations émises par le Défenseur des droits et par la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS), dont il a repris les missions. De cette étude générale et de l'examen de décisions individuelles, ont découlé de nouvelles recommandations.

72. Décr. n°2004-687, 6 juill. 2004, modifiant le Décr. n° 2000-276 du 24 mars 2000.

73. La circulaire du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration pénitentiaire (NOR JUS K 1240045) précise que le LBD 40x46 est en cours de déploiement, tandis que le Flash-Ball® superpro est en dotation au sein des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) et des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

74. Décr. n° 2000-276, 24 mars 2000, relatif à l'armement des agents de police municipale, art. 2.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DEUX LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE

Le Flash-Ball superpro® est classé comme une arme de 4e catégorie, tandis que le LBD 40x46 est une arme de 1^{re} catégorie⁷⁵. La première catégorie regroupe les armes à feu et leurs munitions, conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne, et la quatrième les armes non considérées comme des armes de guerre et dénommées « armes à feu dites de défense ».

Ces deux armes sont en dotation collective. Les agents doivent être habilités à leur usage et, comme pour toute arme, renseigner le registre *ad hoc* avant de sortir l'arme de l'armurerie ou de l'armoire forte.

A. FONCTIONNEMENT DES LANCEURS DE BALLE DE DÉFENSE

1. Fonctionnement du Flash-Ball superpro®

Le Flash-Ball superpro® est un lanceur manuel à deux coups, sans crosse d'épaule, disposant d'une « poignée pistolet » en permettant l'usage d'une seule main. Cette arme est fabriquée par l'armurerie française Verney-Carron. D'après son fabricant, il s'agit d'une « arme à létalité atténuée » conçue pour des interventions à courte distance (dix mètres).

Le Flash-Ball superpro® comprend deux canons superposés basculants et lisses. Les organes de visée, sommaires, se trouvent sur le canon supérieur. Il est équipé d'une sûreté manuelle bloquant la détente, actionnée par un bouton poussoir transversal.

La cartouche, de calibre 44x83 mm, contient un projectile sphérique en caoutchouc souple, d'environ 28 grammes, développé pour se déformer à l'impact et limiter le risque de pénétration.

Concrètement, la douille en aluminium est amorcée par une cartouche propulsive (à base de poudre noire, de calibre 12), qui provoque le départ de la balle maintenue dans un godet en plastique, lequel se désolidarise lors du tir et sert au guidage du projectile.

La précision de cette arme est très relative, puisque le fabricant lui-même reconnaît une imprécision, à savoir un groupement des impacts de trente centimètres à une distance de dix-douze mètres.

V. recommandation n° 8.

Il convient de noter que le Flash-Ball superpro® semble appelé à disparaître courant 2014, d'après plusieurs déclarations de la DGPN au Défenseur des droits. Une étude menée par la DGPN, suite à de nombreuses recommandations de la CNDS et du Défenseur des droits en ce sens⁷⁶, a préconisé de remplacer cette arme par l'utilisation d'une nouvelle munition de défense à courte portée, qui serait utilisable avec le LBD 40x46, mais dans les conditions d'utilisation du Flash-Ball superpro®, notamment pour la distance de tir.

2. Fonctionnement du LBD 40x46

Le LBD 40x46 est une arme individuelle d'épaule, monocoup, à canon basculant et rayé. Aussi dénommée GL-06 (« grenad launcher »), cette arme est fabriquée par l'armurerie suisse Brügger & Thomet.

Le système de détente repose sur un mécanisme à double action : une sûreté par bouton poussoir « traversant » et un bouton poussoir de déverrouillage du canon. Le LBD 40x46 est équipé d'un dispositif de visée électronique (appelé désignateur d'objectif électronique), monté sur un rail. La distance optimale de tir est de trente mètres (point visé = point atteint), mais l'arme peut être utilisée entre dix et cinquante mètres.

⁷⁵. La loi no 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif , a introduit une nouvelle classification des armes et munitions, qui entrera en vigueur début septembre 2013. Le Flash-Ball® superpro, comme le LBD 40x46, devraient manifestement être qualifiés d'armes de catégorie A (catégorie définie par le futur art. L. 2331-1 du code de la défense) par le décret d'application de cette loi, mais ce décret n'a pas encore été promulgué.

⁷⁶. V. supra.

D'après le cadre d'emploi établi par la gendarmerie⁷⁷, «l'emploi du viseur optique électronique constitue le mode normal de visée lors de la mise en œuvre du LBD de 40 mm. Il autorise des tirs réflexes précis et rapides ou des tirs ajustés par mauvaises conditions de visibilité. Il permet de tirer en gardant les deux yeux ouverts pour maîtriser son environnement périphérique. Il n'exige pas d'accommodation sur trois points (cran de mire/guidon/cible), mais nécessite seulement de "poser" le réticule sur la cible.»

Le LBD 40x46 est approvisionné avec des cartouches pyrotechniques amorcées, initiées par l'action du percuteur. Il a une quasi absence de recul au départ du coup. S'il existe plusieurs types de munitions disponibles sur le marché, telles que des cartouches à effet marquant, explosives ou encore à effet irritant, seules les cartouches à effet cinétique, de couleur noire ou bleue, sont actuellement en dotation dans la police et la gendarmerie.

Cette munition, composée d'une douille en polymère et d'un projectile bi-matière (mousse pour l'impact/sabot en plastique pour la prise des rayures), a une capacité de déformation à l'impact, qui limite, comme le Flash-Ball superpro®, le risque de pénétration. Toutefois, un tir à faible distance accroît considérablement le risque de lésions irréversibles.

Chaque désignateur d'objectif est associé à une arme et il est procédé à l'alignement de l'axe de l'organe de visée avec l'axe du canon de l'arme. Aussi, il importe de ne pas démonter le désignateur d'objectif et ne pas modifier les réglages.

Ainsi que l'avait analysé la CNDS en 2009⁷⁸, les conditions d'utilisation du LBD 40x46 sont très différentes de celles du Flash-Ball superpro®, ce dernier permettant de riposter instantanément à une agression alors que le LBD 40x46 a davantage vocation à être une arme de neutralisation, par sa précision et sa distance optimale de tir. De telles caractéristiques techniques supposent un tir plus réfléchi, précédé d'un temps d'observation et d'ajustement dans le viseur. L'arme doit s'utiliser horizontalement, un genou à terre pour viser les membres inférieurs, debout et portée à l'épaule, pour viser le torse.

B. CADRE D'EMPLOI DES LANCEURS DE BALLE DE DÉFENSE DANS LA POLICE ET LA GENDARMERIE

Le cadre d'emploi du Flash-Ball superpro® est actuellement fixé, pour la police, par une instruction du 26 novembre 2012⁷⁹ et pour la gendarmerie, par la note-express du 31 juillet 2012⁸⁰.

Celui du LBD 40x46 est fixé, pour la police, par une instruction du 26 novembre 2012⁸¹, et pour la gendarmerie, par la note-express du 18 octobre 2011⁸².

1. Recours aux lanceurs de balles de défense

L'utilisation du Flash-Ball superpro® et du LBD 40x46 est assimilable à l'emploi de la force. En conséquence, leur emploi n'est autorisé que lorsque les conditions légales sont réunies, et dans le respect des principes de nécessité et proportionnalité, au regard des circonstances et des caractéristiques de cette arme. Le juge pénal vérifie le respect de ces exigences lorsqu'il se prononce sur les causes d'irresponsabilités pénales après usage d'une arme par un agent de la force publique.

Situations dans lesquelles l'usage du Flash-Ball superpro® est autorisé

Pour la **police**, le principe général, posé par l'instruction de novembre 2012, est que l'emploi du Flash-Ball superpro® doit «toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement».

77. Note-express no 98320 du 18 octobre 2011 relative à l'emploi du lance-grenade de 40x46 mm dans sa configuration de lanceur de balles de défense (LBD de 40 mm).

78. CNDS, rapport d'activités 2009, p. 79.

79. Instr. PN/CAB/no 2012-7115-D, 26 nov .2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 44 mm (Flashball).

80. Note-express no 73000, 31 juill. 2012, relative à l'emploi du lanceur de balles de défense Flashball Superpro.

81. Instr. PN/CAB/no 2012-7114-D du 26 novembre 2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm.

82. Note-express no 98320, 18 oct. 2011, relative à l'emploi du lance-grenade de 40x46 mm dans sa configuration de lanceur de balles de défense (LBD de 40 mm).

L'usage du Flash-Ball superpro® est autorisé, à titre principal, dans le cadre de la légitime-défense des personnes et des biens. Dans les autres hypothèses, son usage paraît plus encadré puisqu'il doit, selon l'instruction de 2012, rester « strictement nécessaire et proportionné ». Il s'agit de l'état de nécessité, mais également de la situation où des fonctionnaires de police, appelés afin de dissiper un attrouement, subissent des violences ou voies de fait ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent (article L.211-9, 6^e al. du code de la sécurité intérieure)⁸³.

Enfin, le Flash-Ball superpro® peut être utilisé lors d'interventions dans les établissements pénitentiaires, dans les conditions des articles D.283-6 et D.266 du code de procédure pénale, à savoir en cas de violences et voies de fait, ou menace de l'intégrité physique des policiers par des personnes armées, pour défendre les établissements pénitentiaires et les personnes s'y trouvant, ou encore pour stopper une intrusion ou une évasion⁸⁴.

Concernant la **gendarmerie**, dans l'exercice des missions quotidiennes, le tir au Flash-Ball superpro® est permis, comme pour la police, dans le cadre de la légitime défense, de l'état de nécessité, et celui de l'article L.211-9, 6^e alinéa du code de la sécurité intérieure relatif aux attrouements, sans que le cadre d'emploi ne fasse de gradation entre ces situations. L'usage du Flash-Ball superpro® est également autorisé dans les conditions des trois premiers alinéas de l'article L. 2338-3 du code de la défense, à savoir en cas de voies de fait, de défense d'un point, d'une rébellion ou d'une tentative d'évasion.

Ces situations rejoignent globalement celles prévues pour la police, même si la note-express de 2012 ne renvoie pas explicitement aux dispositions de l'article D.283-6 du code de procédure pénale concernant l'intervention en établissements pénitentiaires.

La note-express donne comme exemples d'utilisation, dans le cadre du service courant, la neutralisation ou l'interpellation d'un individu violent ou menaçant, la défense d'un point d'intérêt vital ou d'une enceinte militaire face à une agression caractérisée, lorsque l'intégrité du personnel est mise en danger ou la sécurité des installations et des matériels est menacée et encore dans l'exercice des missions de la gendarmerie mobile en opérations extérieures (OPEX)⁸⁵ et des groupes des pelotons d'intervention en outre-mer.⁸⁶

D'après les déclarations de plusieurs membres de forces de l'ordre au cours des auditions menées par les agents du Défenseur des droits, le Flash-Ball superpro® est, en lui-même, une arme de dissuasion, de par son aspect et le simple fait de l'arborer lors d'intervention. C'est pourquoi cette arme est souvent ostensiblement sortie lors de contrôles routiers ou contrôles d'identité. Le volume sonore d'un tir de Flash-Ball superpro® permettrait également de dissuader des personnes mal intentionnées de poursuivre un acte d'agression ou de rébellion.

V. recommandation n° 5.

Situations dans lesquelles l'usage du LBD 40x46 est autorisé

Pour la **police**, les situations dans lesquelles l'usage du LBD 40x46 est autorisé sont identiques à celles prévues pour le Flash-Ball superpro® (V. *supra*).

Pour la **gendarmerie**, la note-express de 2011 relative au LBD 40x46 est plus précise que celle relative au Flash-Ball superpro®. Elle expose tout d'abord la destination générale de l'arme, surtout affectée aux unités dédiées à l'intervention à savoir «la neutralisation d'un ou plusieurs individus dangereux à moyenne distance». La note-express décrit ensuite les situations dans lesquelles l'usage de l'arme est autorisé, à savoir les mêmes que celles relatives à l'utilisation du Flash-Ball superpro®, mais en détaillant les procédures en vigueur pour chaque situation.

En toute hypothèse, comme les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie sont autorisés à utiliser le LBD 40x46 dans le cadre de la légitime défense et de l'état de nécessité⁸⁷. La note-express de 2011 précise que dans ces circonstances, le double critère de nécessité et de proportionnalité par

83. V. annexe.

84. Ces conditions sont définies de manière restrictive dans le code de procédure pénale : V. annexe.

85. Mission de la gendarmerie rattachée au ministère de la Défense, et relatives aux engagements de la France à l'étranger.

86. Les groupes des pelotons d'intervention (GPI) sont des unités opérationnelles essentiellement composées de personnels issus de la gendarmerie mobile qui sont en séjour outre-mer pour une durée de 3 ou 4 ans.

87. C. pén., art. 122-5 et 122-7.

rapport à la gravité de la menace doit être respecté. Selon ce texte, les militaires de la gendarmerie en tenue civile pendant une intervention ne peuvent utiliser le LBD 40x46 que dans ces deux situations.

La note-expresse de 2011 distingue ensuite l'usage du LBD dans le cadre du service quotidien et dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre.

Ainsi, dans le cadre du service quotidien, le tir au LBD 40x46 est autorisé, comme pour le Flash-Ball superpro®, dans les circonstances prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L.2338-3 du code de la défense, à savoir en cas de voies de fait, de défense d'un point, d'une rébellion ou d'une tentative d'évasion. Les militaires de la gendarmerie doivent procéder à des sommations règlementaires, préalablement à l'emploi de cette arme.

Lors d'opérations de maintien de l'ordre public, l'usage du LBD s'effectue uniquement lorsque les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, subissent des violences et voies de fait, ou ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, en application des articles 431-3 du code pénal et L.211-9, al.6 du code de la sécurité intérieure.⁸⁸

Dans le cadre des articles L.2338-3 du code de la défense et L.211-9, al.6 du code de la sécurité intérieure, l'usage de l'arme doit «toujours être rendu absolument nécessaire par les circonstances». La note-expres reprend ainsi, en l'étendant, le principe posé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, soumettant l'usage d'une arme par un militaire de la gendarmerie pour stopper un véhicule à un «critère d'absolue nécessité au regard des circonstances».⁸⁹

La note-expres donne, enfin, des exemples d'utilisation de cette arme, concernant notamment les gendarmes mobiles lorsqu'ils effectuent une mission de lutte contre les violences urbaines, telles que la neutralisation ou l'interpellation d'un individu violent et dangereux, la «défense du terrain occupé, d'un point sensible ou d'une caserne face à une agression caractérisée, lorsque l'intégrité du personnel est mise en danger ou la sécurité des installations et des matériels compromise».

Contrôle hiérarchique

Concernant la **police**, l'affectation individuelle et temporaire de ces deux armes est soumise à autorisation de la hiérarchie et s'effectue «sous son strict contrôle», notamment par la vérification de la validité de l'habilitation de la personne désignée.

De plus, hors situation de légitime-défense, l'instruction de 2012 prévoit que le policier doit recevoir préalablement l'ordre d'utiliser l'une et l'autre de ces armes, en application de l'article 122-4 du code pénal relatif au commandement de l'autorité légitime. En l'absence de disposition similaire concernant l'état de nécessité, l'ordre du commandement semble requis dans cette situation. De plus, l'emploi de l'arme s'effectue «sous le contrôle permanent de la hiérarchie».

Concernant la **gendarmerie**, le Flash-Ball superpro® est emporté en service, sur ordre du chef de dispositif ou de patrouille, depuis la note-expres de juillet 2012.

Pour les deux armes, hors situation de légitime-défense, comme pour la police, le chef de patrouille ou de dispositif autorise chaque tir. C'est à lui également qu'il revient de s'assurer préalablement que la distance minimale d'utilisation est bien respectée (V. *infra*).

Personnes susceptibles d'utiliser le Flash-Ball superpro® et le LBD 40x46

A condition d'être titulaires d'une habilitation valide à l'usage de l'une ou l'autre de ces armes, seuls les fonctionnaires de police actifs, y compris stagiaires, peuvent s'en servir, à l'exclusion des adjoints de sécurité, des cadets de la République et des réservistes de la police nationale.

Concernant la gendarmerie, sous la condition de possession d'une attestation de formation valide, l'utilisation du Flash-Ball superpro® et du LBD 40x46 n'est autorisée que pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie. Ne peuvent donc utiliser ces armes les volontaires dans les armées en service au sein

88. La note-expres de 2011, préalable à l'entrée en vigueur du code de la sécurité intérieure, se réfère à l'article 431-3, al. 4 du code pénal, aujourd'hui modifié et dont l'alinéa 4 a été codifié à l'article L. 211-9, al. 6 du code de la sécurité intérieure.

89. Crim., 18 fevr. 2003, no 02-80.095 : dans cet arrêt, la chambre criminelle a repris à son compte les dispositions de l'article 2. 2, c de la Conv. EDH, selon lequel « La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire [...] pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ».

de la gendarmerie nationale (aspirants issus du volontariat, maréchaux des logis, militaires du rang) ainsi que les militaires de la réserve opérationnelle.

V. recommandations n° 4 à 7.

2. Interdictions d'usage et précautions d'emploi

Dérogations aux interdictions

Pour la police comme pour la gendarmerie, il existe des cas dans lesquels les interdictions évoquées infra, ne sont pas applicables.

Pour la **gendarmerie**, il s'agit des « circonstances exceptionnelles liées aux situations de légitime-défense ». L'état de nécessité, en revanche, n'exonère pas le militaire de la gendarmerie du strict respect du cadre d'emploi.

Les textes concernant la **police** prévoient expressément que ces interdits ne s'appliquent pas dans les cas de légitime-défense et d'état de nécessité, mais uniquement afin de sauvegarder l'intégrité physique du policier ou d'autrui. A contrario, les interdictions restent applicables pour la légitime-défense des biens et l'état de nécessité visant la sauvegarde d'un bien.

V. recommandation n° 4.

Interdiction d'usage à l'égard du conducteur d'un véhicule en mouvement

L'usage du **Flash-Ball superpro®** et du LBD 40x46 est exclu par les cadres d'emploi posés par la police et la gendarmerie à l'égard du conducteur d'un véhicule en mouvement pour le contraindre à stopper.

Les instructions de novembre 2012 de la DGPN évoquent ainsi « les graves conséquences pouvant résulter d'une perte de contrôle du véhicule » et les « dommages collatéraux pouvant être engendrés par ricochet de projectiles ».

Distance d'utilisation

Pour la police comme la gendarmerie, l'usage du Flash-Ball superpro® est interdit en deçà d'une distance de sept mètres de l'individu visé afin, selon la note-express de la gendarmerie, de « préserver le caractère non létal » de cette arme et selon l'instruction de la police, d' « éviter tout risque de lésion corporelle grave, pouvant être irréversible ».

La distance maximale d'utilisation n'est précisée que dans le cadre d'emploi fixé par la gendarmerie, lequel « déconseille » tout tir au-delà d'une distance de quinze mètres, en raison des incertitudes quant à la précision du tir. Le texte précise que cette incertitude est liée aux caractéristiques de l'arme (absence de crosse d'épaule, organes sommaires de visée, canon à âme lisse) et des munitions. Le manuel d'emploi établi par la Direction de la formation de la police nationale (DFPN) précise néanmoins que la distance maximale recommandée est de douze mètres. De même, d'après l'instruction d'emploi établi par la DFPN, les variations sur la précision des tirs restent acceptables jusqu'à 12 mètres, mais deviennent « très aléatoires » au-delà de quinze mètres.

Pour le **LBD 40x46**, les deux cadres d'emploi interdisent une utilisation sur une personne se trouvant à une distance inférieure à dix mètres.

La note-express de la gendarmerie précise que la distance maximale d'utilisation est de cinquante mètres, tandis que l'instruction posant le cadre d'emploi de l'arme pour la police reste silencieuse sur ce point. Le manuel d'emploi de la DFPN précise néanmoins que le viseur électronique est réglé à une distance de vingt-cinq mètres et évoque une distance maximale d'utilisation de cinquante mètres.

V. recommandation n° 2.

Zones de tir

Pour les deux armes, les cadres d'emploi définis par la police et de la gendarmerie interdisent les tirs au-dessus de la ligne d'épaules.

Concernant le **Flash-Ball superpro®**, le cadre d'emploi défini par la police ajoute également, pour les deux armes, l'interdiction d'un tir dans le triangle génital, interdiction non prévue pour la gendarmerie concernant le Flash-Ball superpro®. D'après les deux cadres d'emploi en revanche, la zone préférentielle

de visée est le buste et les membres supérieurs et inférieurs.

Concernant le **LBD 40x46**, les tirs avec visée au-dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital sont proscrits dans les deux cadres d'emploi. De plus, la note-express de la DGGN, contrairement à l'instruction rédigée par la police, interdit « strictement » de « viser le cœur, en raison de risques traumatiques mortels ». Ce texte précise également que la zone préférentielle de visée est constituée par le bassin « afin de réduire les risques de traumatisme, en fonction du contexte et de la distance ».

V. recommandation n° 1.

Evaluation de la situation avant tir - Etat de vulnérabilité apparente

Concernant les militaires de la **gendarmerie**, les cadres d'emploi des deux armes imposent de prendre en compte l'environnement de la personne visée, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Le cadre d'emploi du LBD va plus loin, en demandant au militaire de « s'assurer que le public éventuellement environnant se trouve hors d'atteinte », afin de limiter les risques de dommages collatéraux.

Les cadres d'emploi du Flash-Ball superpro® et du LBD 40x46 préconisent également de ne pas recourir au tir quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste, tel qu'une blessure visible, un état de grossesse apparent, une situation de handicap évidente, l'âge de la personne visée...). Dans ces situations, les textes précisent qu'il est « préférable de surseoir à toute intervention, jusqu'à ce qu'un moyen plus approprié de maîtriser l'individu soit disponible. »

Concernant la **police**, les instructions de 2012 relatives au Flash-Ball superpro® et au LBD 40x46 recommandent, en termes identiques, au tireur de prendre en compte, « dans la mesure du possible », « l'état de la personne » qu'il vise et les données de son environnement, afin d'apprecier l'opportunité de recourir au Flash-Ball superpro® et de prévenir tout dommage collatéral, comme les risques pour les personnes à proximité. Les textes n'évoquent pas plus explicitement l'état de vulnérabilité de la personne.

En revanche, les instructions de 2012 imposent au fonctionnaire de police, avant de décider de recourir à ces armes, de prendre en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres, comme la distance du tir, la mobilité de la personne, le port de vêtements épais, etc.

V. recommandation n° 3.

3. Conduite à tenir après l'emploi de l'arme

Prise en charge médicale

Après chaque tir de Flash-Ball superpro® ou de LBD 40x46, les militaires de la **gendarmerie** doivent impérativement s'assurer que la personne touchée et interpellée ne présente aucune lésion. L'intervention des services de secours et/ou d'un médecin doit être requise « chaque fois qu'elle est nécessaire », et, en attente de l'arrivée des services de secours ou du médecin, la personne touchée doit rester sous surveillance constante des militaires ayant procédé à l'intervention.

Concernant la **police**, les instructions de novembre 2012 relatives au Flash-Ball superpro® et au LBD 40x46 imposent aux agents, « après usage de l'arme et en cas d'interpellation », de s'assurer sans délai de l'état de santé de la personne touchée et de la garder sous une surveillance permanente.

Les instructions policières vont ensuite plus loin que les notes-express de la gendarmerie, en imposant la pratique d'un examen médical, dans les meilleurs délais, quelle que soit la zone corporelle atteinte, et la rédaction d'un certificat descriptif des lésions par le médecin.

V. recommandation n° 13.

Obligation de rendre compte

Concernant les militaires de la **gendarmerie**, en cas de tir avec l'un ou l'autre des lanceurs, même si aucune personne n'a été atteinte, les notes-express imposent à l'auteur du tir d'en rendre compte à l'officier de permanence de la compagnie et d'en faire mention dans le compte-rendu du service.

Quand une personne a été touchée, le procès-verbal d'intervention doit mentionner l'utilisation de la force, les conditions légales ayant justifié l'emploi, les modalités d'emploi et les mesures prises consécutivement au tir.

Chaque utilisation du Flash-Ball superpro® et du LBD 40x46 doit donner lieu à une procédure Evengrave, qu'une personne ait été atteinte ou non⁹⁰.

Concernant les fonctionnaires de **police**, pour les deux armes, les circonstances ayant motivé l'usage de la force doivent apparaître dans les actes de procédure, de même que le cadre d'emploi dans lequel l'arme a été utilisée et les diligences accomplies suite à cet usage. De plus, une déclaration individuelle doit être effectuée via le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA).

C. FORMATIONS INITIALE ET CONTINUE À L'USAGE DES LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE

L'usage de l'arme, et partant, son affectation individuelle, est subordonné à l'obtention d'une habilitation (pour les fonctionnaires de police) ou attestation (pour les militaires de la gendarmerie).

Le maintien de l'habilitation et de l'attestation est assujetti au suivi d'une formation continue, et conditionné au résultat de cette formation.

1. Formations à l'usage du Flash-Ball superpro®

Formation initiale

Pour la **gendarmerie**, la formation initiale s'effectue en école ou en unité. Ainsi, chaque élève-officier à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN), et chaque élève sous-officier en école des sous-officiers de gendarmerie (ESOG), bénéficie, durant sa scolarité, d'une formation initiale propre au Flash-Ball superpro®. Si cette formation n'a pas été suivie et que le militaire est affecté dans une unité dotée de cette arme, il pourra bénéficier de la formation initiale.

Les échelons territoriaux de commandement doivent veiller à déterminer, dans chacune des unités dotées de cette arme, un nombre strictement suffisant de tireurs afin d'entretenir en toutes circonstances une capacité d'emploi du Flash-Ball superpro®. La note-express de 2012 précise qu'il n'est pas nécessaire de former tous les militaires de l'unité, au regard des besoins et des coûts engendrés par cette formation.

La formation initiale dure quatre heures. Elle comprend quatre volets : le rappel du cadre légal et réglementaire d'emploi du Flash-Ball superpro®, le rappel de ses caractéristiques techniques et de ses conditions de mise en œuvre, un tir réel de cinq cartouches. Des mises en situation sont également réalisées dans le cadre du volume horaire total consacré aux techniques d'intervention (de 365 heures) ou dans le reste de la formation dédiée aux missions de l'agent ou de l'officier de police judiciaire⁹¹.

À l'issue de cette formation, les personnels ayant démontré leur parfaite connaissance des règles d'emploi et leur maîtrise technique du Flash-Ball superpro® se voient remettre une attestation de formation initiale, qui sera insérée dans leur dossier personnel.

Concernant la **police**, la formation initiale est élaborée par la sous-direction de la formation et du développement des compétences de la DRCPN. Elle est de six heures. Elle comprend une présentation technique de l'arme et de ses munitions, la présentation du cadre d'emploi, des procédures d'emploi, des mises en situation et le tir de cinq cartouches. Les exercices de tir pratiqués avec des munitions opérationnelles, pour le Flash-Ball superpro® comme pour le LBD 40x46, sont réalisés sur des cibles fixes ou mobiles, les cibles apparaissant ou s'effaçant dans un mouvement de rotation limitée sur commande du chef d'exercice.

Formation continue

Concernant la **gendarmerie**, la formation continue intervient lors des instructions en interventions professionnelles organisées au sein des unités.

⁹⁰. Sur cette procédure, V. supra, partie sur le Taser X26®.

⁹¹. Ces informations ont été données au Défenseur des droits par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (le 6 mai 2013).

Depuis juillet 2012, cette séance de recyclage doit intervenir dans un délai inférieur à un an, à compter de la délivrance de l'habilitation comme du précédent recyclage. Si ces délais ne sont pas respectés, l'emploi du Flash-Ball superpro® par le militaire concerné est interdit, jusqu'au suivi de la séance de recyclage.

Toutefois, la future réforme de l'instruction du 19 avril 2007 relative à la formation à l'emploi en service de l'armement de dotation en gendarmerie⁹² pourrait porter ce délai à deux ans, lorsque l'annuité n'aura pu être respectée pour cause de « contraintes de service ».

Ce recyclage comporte actuellement un rappel du cadre légal et réglementaire d'emploi du Flash-Ball superpro®, ainsi que de ses caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre, un tir réel de 3 cartouches et des mises en situation dans le cadre d'exercices d'intervention professionnelle.

À l'issue de cette formation continue, les personnels ayant confirmé leur parfaite connaissance conservent leur habilitation, signifiée sur l'attestation de recyclage.

Concernant la **police**, la formation continue, d'une durée de quatre heures, a pour objectif la consolidation des contenus théoriques, techniques et opérationnels permettant l'emploi de l'arme dans le «strict respect du cadre légal d'emploi». Les séances de recyclage doivent avoir lieu au moins tous les ving-quatre mois. Chaque séance comprend notamment le tir de trois cartouches.

Cette formation continue est complétée par des rappels, « chaque fois que possible »⁹⁴, au cours des exercices périodiques consacrés aux gestes techniques et professionnels d'intervention et encadrés par un formateur en activités physiques et professionnelles. Ces exercices sont organisés trois fois par an, chaque séance étant d'une durée de quatre heures⁹⁵. Chacune comporte un entraînement à l'emploi des armes et un perfectionnement aux gestes techniques et professionnels d'intervention. Lors de ces séances, les formateurs doivent favoriser des mises en situation professionnelle et procéder à un « rappel des règles déontologiques et des principes généraux de sécurité d'action »⁹⁶. Elle se conclue par un tir. D'après les déclarations de fonctionnaires de police au Défenseur des droits, il semble néanmoins que, le plus souvent, ce tir soit effectué avec l'arme à feu en dotation individuelle.

D'après la DGPN⁹⁷, l'effectivité du suivi des séances de formation est contrôlée aux différents niveaux de la hiérarchie de chaque direction d'emploi, au moyen de l'application dialogue web formation (en service depuis janvier 2009) et par le biais de l'entretien annuel d'évaluation conduit par les chefs de service. Il n'est en revanche pas certain que le contenu précis de ces séances de formation, à savoir la périodicité d'un exercice sur tel ou tel type d'arme, hors tir avec l'arme de service, soit réellement et systématiquement contrôlée.

V. recommandation n°s 9 à 11.

2. Formations à l'usage du LBD 40x46

Formation initiale

Concernant la **gendarmerie**, la formation initiale à l'usage du LBD 40x46 est réalisée par les instructeurs ou moniteurs en intervention professionnelle (IIP et MIP) ayant obtenu la qualification de formateur-relais à cette arme au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG). Elle dure quatre heures et se décompose de manière similaire à la formation sur le Flash-Ball superpro®, à la différence que seuls trois tirs sont effectués. Les unités dotées de cet armement doivent former quatre tireurs par arme.

92. Instruction n° 59000, 19 avr. 2007, DEF/GEND/RH/FORM.

93. Les instructions précédemment en vigueur prévoient un recyclage annuel.

94. Instr. nov. 2012.

95. Cette formation continue est régie par l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 août 2000 (NOR/INT.C/0000491/A), appliqué par la circulaire du 28 août 2000 relative à l'organisation de la formation continue aux activités physiques et professionnelles des personnels actifs de la police nationale, des adjoints de sécurité et des policiers auxiliaires et aux conditions de sélection, de formation et d'emploi des animateurs et moniteurs en activité physique et professionnelle (NOR INT0000200 C).

96. Circ. 28 août 2000, préc.

97. Informations transmises, sur demande, au Défenseur des droits.

Concernant la **police**, il s'agit du même dispositif de formation initiale que pour le Flash-Ball superpro®, à savoir, notamment, le tir de cinq cartouches.

Il convient de préciser que le contenu de la formation initiale sera modifié dès la phase d'évaluation des nouvelles munitions de défense à courte portée (MDCP), qui ont vocation à remplacer le Flash-Ball superpro®. Ainsi, d'après la DGPN, la mallette pédagogique destinée à accompagner cette phase d'évaluation prévoit les tirs de trois cartouches de 40x46, et de trois cartouches MDCP.

Formation continue

Concernant la gendarmerie, chaque militaire détenteur de l'attestation de formation effectue au minimum tous les vingt-quatre mois un tir d'entraînement de deux cartouches. Ces séances de tir, conduites sous la responsabilité des commandants de compagnie, d'escadron ou d'unité élémentaire, sont impérativement encadrées par un MIP.

Concernant la police, le dispositif est identique à celui pour le Flash-Ball superpro®, à savoir une séance de recyclage tous les vingt-quatre mois et un rappel périodique lors des exercices relatifs aux gestes techniques et professionnels d'intervention.

V. recommandation n°s 9 à 11.

II- DONNÉES D'UTILISATION PAR LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

A. POLICE NATIONALE

Au 1^{er} juillet 2012, 8 840 personnels étaient habilités au **Flash-Ball superpro®**, pour un total de 2 212 armes en dotation dans les unités spécialisées (brigades anti-criminalité et groupes d'intervention de la police nationale notamment), ainsi que dans les unités de service général de la sécurité publique et de la police aux frontières. Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) ne sont pas dotées de cette arme.

Au 1^{er} juillet 2012, 5 502 personnels étaient habilités au **LBD 40x46**, pour un total de 2 485 armes en dotation pour les CRS et pour certaines unités de la sécurité publique.

	Flash-Ball super pro®		
	2010	2011	2012
Nombre de situations opérationnelles	785	649	589
Nombre de munitions utilisées	1744	1295	1059

	LBD 40x46		
	2010	2011	2012
Nombre de situations opérationnelles	171	345	623
Nombre de munitions utilisées	480	994	1514

L'usage du Flashball superpro est en constant déclin depuis 2010, en dépit du nombre important de fonctionnaires habilités à l'usage de cette arme. Quant au LBD 40x46, si son usage était marginal en 2010, il a pratiquement triplé entre 2010 et 2012.

Pour ces deux armes, deux munitions environ sont utilisées en moyenne par situation opérationnelle.

B. GENDARMERIE NATIONALE

Au 1^{er} février 2013, 707 militaires de la gendarmerie étaient habilités au **Flash-Ball superpro®**, pour 1003 armes en dotation. Sur ces 1003 armes, 866 sont affectées au sein de la gendarmerie départementale, 81 dans les unités d'Outre-mer, 51 dans les structures de formation et de soutien, et 5 en gendarmerie mobile.

À cette même date, 1474 militaires de la gendarmerie étaient habilités au **LBD 40x46**, pour 598 armes en dotation. Sur ces 598 armes, 417 sont affectées au sein de la gendarmerie mobile, 97 dans les unités d'Outre-mer, 76 au sein de la gendarmerie départementale et 8 dans les structures de formation et de soutien. Comme pour la police, ce sont donc les effectifs intervenant en maintien de l'ordre qui sont le plus dotés de cette arme. A la différence du Flash-Ball superpro®, il y a nettement plus de militaires de la gendarmerie habilités que d'armes en dotation, ceci s'expliquant par l'obligation, posée par le cadre d'emploi, d'avoir quatre militaires habilités pour une arme.

	Flash-Ball super pro®		
	2010	2011	2012
Nombre de situations opérationnelles	43	25	19
Nombre de munitions utilisées	79	56	38

	LBD 40x46		
	2010	2011	2012
Nombre de situations opérationnelles	47	34	21
Nombre de munitions utilisées	84	66	52

L'usage du Flash-Ball superpro® et du LBD 40x46, déjà faible en 2010, a constamment décliné et est devenu marginal.

Comme pour la police, près de deux munitions sont utilisées pour chaque situation opérationnelle, qu'il s'agisse de l'un ou l'autre lanceur de balles de défense.

Pour l'année 2012, d'après les données communiquées par la Direction générale de la gendarmerie nationale, la grande majorité des usages de ces deux armes s'effectue dans le cadre de l'article L.2338-3 du code de la défense⁹⁸, soit dans dix-sept situations opérationnelles pour le Flash-Ball superpro® et treize pour le LBD 40x46.

La légitime-défense a été invoquée, en 2012, dans deux situations opérationnelles pour le Flash-Ball superpro® et dans trois situations opérationnelles pour le LBD 40x46.

⁹⁸. V. cet article en annexe.

III- DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE DANS LE DOMAINE DE LA DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ ÉMISES PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS (ET LA CNDS)

Ces recommandations sont issues des décisions adoptées par le Défenseur des droits, et précédemment la CNDS, mais également des constatations et analyses effectuées lors du travail d'étude préalable à la rédaction du présent rapport.

A. RECOURS IRRÉGULIER OU DISPROPORTIONNÉ AU LANCEUR DE BALLES DE DÉFENSE

Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision **2011-246**, le Défenseur des droits avait été saisi des circonstances dans lesquelles un jeune garçon, âgé de 9 ans, a été gravement blessé à l'œil par un tir de Flash-Ball superpro®, le 7 octobre 2011, à Longoni (Mayotte). Cet incident est survenu dans une période de fortes tensions sur l'île de Mayotte, en raison d'une grève liée au mouvement contre le coût de la vie. Dans cette affaire, deux militaires, appartenant au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Mamoudzou, étaient requis de surveiller une partie de la plage donnant sur un objectif stratégique. L'un d'eux a utilisé le Flash-Ball superpro®, selon lui, dans le cadre de la légitime défense pour protéger son collègue que l'enfant avait visé avec une pierre.

Le Défenseur des droits a considéré cet usage du Flash-Ball superpro® comme disproportionné par rapport aux circonstances. L'usage de l'arme n'était pas rendu nécessaire par le danger représenté par le jeune enfant, de très faible corpulence (24 kilogrammes pour une taille d'un mètre 35), qui arrivait «au niveau du coude» des militaires, selon leurs propres déclarations, quand bien même aurait-il menacé l'un d'eux avec une pierre (ce qui n'a été corroboré par aucun témoignage, y compris par celui du militaire supposément en danger). Ce dernier, non seulement n'a pas vu cet enfant prendre la pierre, mais était en train de s'éloigner pour courir vers un autre enfant.

De surcroît, les militaires étaient vêtus d'une tenue de protection spécialement conçue pour les opérations dites de maintien de l'ordre (composée d'un casque et d'un gilet pare-balle) et la distance entre le tireur et l'enfant était de 10 à 12 mètres seulement, ce qui aurait dû permettre au tireur d'adopter une autre réaction, plus proportionnée aux circonstances.

Enfin, la note-express du 18 février 2011 du directeur général de la gendarmerie nationale, alors applicable, recommandait de prendre en considération l'état de vulnérabilité de la personne avant de décider de faire usage de l'arme, ce que n'a pas respecté le tireur.

Le Défenseur des droits a recommandé que des poursuites disciplinaires soient engagées contre le militaire, qui a fait un usage disproportionné du Flash-Ball superpro®.

Dans sa réponse à la décision du Défenseur des droits, le ministre de l'Intérieur a précisé que ce dernier avait fait l'objet d'un blâme.

Dans sa décision **2010-142**, le Défenseur des droits avait été saisi des circonstances dans lesquelles un adolescent, âgé de 16 ans, avait été blessé au visage par un tir de **LBD 40x46**, au cours de l'intervention des forces de l'ordre, le 14 octobre 2010, devant un lycée. Une centaine de jeunes était rassemblée devant le lycée, dont l'entrée était bloquée par une barricade, dans le cadre d'une action de contestation de la réforme des retraites.

Les investigations menées par les agents du Défenseur des droits ont permis de relever les propos pour le moins inexacts tenus par les policiers pour justifier l'usage du LBD 40x46 : leurs premières déclarations tendaient à faire croire à un usage dans le cadre de la légitime défense. Une vidéo amateur diffusée sur internet, qui montrait une situation bien différente, les avait contraints à revenir sur leurs déclarations. Il est en effet apparu que les policiers n'essuyaient pas un jet nourri de projectiles au moment du tir, qu'ils n'étaient pas encerclés et surtout, que le jeune homme qui a fait l'objet du tir était en train de bouger une poubelle, et ne s'apprêtait pas à lancer un projectile sur les policiers.

En conséquence, le Défenseur des droits a recommandé que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre du fonctionnaire auteur du tir de lanceur de balles de défense (LBD 40x46) et de son supérieur hiérarchique qui a estimé que la situation permettait le recours à cette arme.

Le ministre de l'Intérieur a souscrit à l'analyse du Défenseur des droits et a demandé au directeur de l'inspection générale des services de poursuivre l'enquête disciplinaire et de lui communiquer ses pro-

positions de sanctions.

Dans l'affaire **2010-175**, le Défenseur des droits avait été saisi des circonstances dans lesquelles un fonctionnaire de police avait utilisé le **Flash-Ball superpro®**, le 12 décembre 2010, à Marseille, dans une chambre d'un foyer d'hébergement, à l'égard d'une personne désignée comme l'auteur des coups de couteaux sur un autre résident.

Un équipage de trois fonctionnaires de police avait été appelé pour interpeller l'auteur des coups. L'un d'eux s'est positionné au centre de l'embrasure de la porte, son Flash-Ball superpro® pointé en direction de l'agresseur. Ce dernier a jeté un mug en direction du policier, qui l'a reçu sur la tête. Le policier a ensuite vu que la personne s'emparait d'un verre et s'apprêtait de nouveau à l'envoyer dans sa direction. Il a fait usage du Flash-Ball superpro® et a atteint son agresseur au niveau du torse.

Après avoir reçu le tir de Flash-Ball superpro®, l'auteur des violences a perdu connaissance, a été transporté aux urgences par les pompiers et est décédé peu après. D'après les conclusions des deux médecins légistes ayant pratiqué son autopsie, un œdème cérébral et un œdème pulmonaire terminal ont causé le décès.

En l'état des éléments en possession du Défenseur des droits, en particulier en l'absence de transmission de l'intégralité du rapport d'autopsie par le juge d'instruction, la responsabilité du tir de Flash-Ball superpro® dans la survenue du décès n'a pu être considérée comme démontrée. Néanmoins, le Défenseur des droits a estimé que la menace présentée par la personne ne pouvait justifier le recours à un moyen de défense potentiellement meurtrier, tel un tir de Flash-Ball superpro® à une distance aussi courte (entre quatre et cinq mètres), de surcroît au niveau du thorax de l'individu.

En conclusion, le Défenseur des droits a considéré que le policier avait fait un usage de la force disproportionnée au regard des circonstances et a recommandé que des poursuites disciplinaires soient diligentées à son égard.

Dans sa réponse, provisoire, du 7 mars 2012, le ministre de l'Intérieur, alors en fonction, a déclaré partager l'analyse du Défenseur des droits quant à l'utilisation du Flash-Ball superpro® dans un local exigu, mais également que les circonstances très particulières ayant entouré l'interpellation ne lui permettaient pas de décider si les fonctionnaires de police avaient commis une faute professionnelle. Le ministre a donc décidé d'attendre «l'éclairage du juge pénal» afin de se prononcer sur ce point. A ce jour, la procédure judiciaire est toujours en cours.

Avant l'institution du Défenseur des droits, la CNDS avait également, dans plusieurs affaires, considéré que le recours au Flash-Ball superpro® ou au LBD 40x46 avait été irrégulier.

Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à l'avis **2009-133**, deux fonctionnaires de police avaient utilisé le Flash-Ball superpro® à plusieurs reprises, à une distance supérieure à 15 mètres, sur des groupes compacts d'une quinzaine de manifestants, sans viser quiconque en particulier et sans tenir compte des dommages collatéraux susceptibles d'en résulter. Un jeune homme a ainsi reçu une balle de Flash-Ball superpro® dans l'œil, dont il a aujourd'hui définitivement perdu l'usage.

Il s'est avéré que le jeune homme atteint n'était pas en train de menacer l'intégrité physique des fonctionnaires de police, car il refluait avec d'autres manifestants après une charge policière, et que ceux-ci, contrairement aux déclarations initiales de certains policiers, n'étaient pas à ce moment-là en train de lancer des projectiles en direction des forces de l'ordre.

La CNDS a recommandé l'engagement de poursuites disciplinaires à l'égard de l'auteur du tir. Le ministre de l'Intérieur n'a pas souscrit à son analyse, considérant notamment qu'il convenait de tenir compte des «spécificités de la Seine Saint Denis» et que le policier avait utilisé son arme pour disperser l'attrouement mais également pour protéger des collègues qui étaient en train de réaliser des interpellations.

De même, dans une affaire ayant donné lieu à l'avis **2009-135**, les policiers de la brigade anti-criminalité s'étaient rendus dans un quartier dit sensible suite au déclenchement d'une alarme de sécurité dans un local du centre d'aide social à l'enfance. Les policiers ont appelé des renforts, notant la présence de nombreux jeunes et craignant que la situation ne dégénère. Les jeunes, après avoir demandé aux policiers la raison de leur présence, leur ont expliqué qu'ils étaient en train de jouer à une «chasse à l'homme». Les jeunes sont ensuite partis en courant, et un véhicule de la brigade canine est arrivé à ce moment-là. L'un des policiers dans le véhicule leur a crié «police, arrêtez-vous», mais les jeunes n'ont pas obtempéré, aussi il a tiré au Flash-Ball superpro®. Son tir a atteint un jeune de 18 ans en pleine tête et ce dernier s'est écroulé, et a ensuite été menotté et interpellé. Deux autres tirs ont ensuite été effectués.

Les policiers de la brigade canine ont tout d'abord exposé que le premier tir avait été effectué en raison de la présence de jeunes courant dans leur direction tout en hurlant et en leur jetant des projectiles. Cette version des faits a été démentie par de nombreux témoignages, dont ceux des premiers policiers intervenus, expliquant que la situation était sereine à l'arrivée du deuxième véhicule de police et que les jets de projectiles avaient eu lieu après le premier tir qui avait blessé le jeune homme. L'auteur du tir a également expliqué qu'il n'avait pas visé la tête du jeune homme, mais qu'il avait tiré sans viser, étant, selon lui, en situation de légitime-défense.

La CNDS a considéré que le policier avait violé le cadre d'emploi du Flash-Ball superpro®, car il avait utilisé cette arme sans être en situation de légitime-défense, et avait en conséquence manqué de discernement; la commission avait recommandé l'introduction de poursuites disciplinaires à son égard. La CNDS avait également considéré que les policiers de la brigade canine, en faisant de fausses déclarations sur la situation à leur arrivée, étaient susceptibles d'avoir commis l'infraction de faux en écriture publique, et à ce titre, avait adressé son avis au procureur de la république.

Le ministre de l'Intérieur, alors en fonction, a considéré que l'appel à renfort, qui a entraîné l'arrivée de la brigade cynophile, n'avait pas de réelle justification, en ce que le message a décrit une «situation erronée qui a été perçue et interprétée sur les ondes comme une nécessité immédiate de secourir des collègues débordés par une situation d'urgence non maîtrisée». Les événements et «débordements» qui ont suivi ont donc, selon lui, découlé de l'interprétation subjective de cet appel radio. Dès lors, il n'a pas jugé opportun d'introduire des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur du tir (mais lui a fait adresser une note rappelant les modalités d'emploi du Flash-Ball superpro®). Il a également contesté la notion de faux et/ou usage de faux, estimant que, si les infractions avaient été constituées, le jeune homme n'aurait pas manqué de se constituer partie civile.

B. RECOMMANDATIONS VISANT À RESTREINDRE L'UTILISATION DES LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE

1. Zones de tir et distances d'utilisation

Recommandation n° 1: Etendre les interdictions d'utilisation en ce qui concerne les zones corporelles

Le Défenseur des droits recommande une harmonisation des interdictions concernant les zones de tir, entre les cadres d'emploi fixés par la police et la gendarmerie, pour chacune de ces armes, en cumulant les interdictions préconisées dans les deux cadres d'emploi. Concernant le Flash-Ball superpro®, les zones corporelles interdites devraient être, dans les deux cadres d'emploi, non seulement la zone située au-dessus de la ligne des épaules, mais également le triangle génital (comme précisé par le cadre d'emploi fixé par la police) et, suivant une précédente recommandation de la CNDS, la zone du cœur, en raison de la gravité des dommages pouvant résulter d'un tir dans cette zone. Cette recommandation s'applique également aux nouvelles futures munitions de défense à courte portée utilisables avec le LBD 40x46. Concernant le LBD 40x46, avec ses munitions actuelles, les zones corporelles interdites devraient être la ligne des épaules et le triangle génital, mais également la zone du cœur, comme précisé par le cadre d'emploi fixé par la gendarmerie.

Recommandation n° 2: Préciser dans les instructions de la police les distances maximales d'utilisation

Le Défenseur des droits recommande l'introduction ou la réintroduction, dans les instructions de la police relatives aux deux armes, des distances maximales d'utilisation. Si cette notion est bien enseignée dans les formations et précisées dans le manuel d'emploi des armes établi par la DFPN, en pratique, elle semble parfois ignorée des agents.

Or cette donnée est d'une importance certaine, puisque, surtout pour le Flash-Ball superpro®, l'augmentation de la distance d'utilisation accroît très significativement l'imprécision du tir, et par conséquent le risque de blessures d'un tiers ou d'atteinte d'une partie corporelle interdite. C'est une donnée que

les policiers doivent avoir à l'esprit avant de décider de recourir à cette arme. Cette distance maximale d'utilisation était auparavant mentionnée dans l'instruction du 5 février 2009⁹⁹.

2. Vulnérabilité des personnes

Recommandation n° 3: Préciser la notion de vulnérabilité dans le cadre d'emploi posé par la police pour les deux lanceurs

Le Défenseur des droits recommande d'introduire la notion de vulnérabilité, dans le cadre d'emploi de la DGPN concernant les deux armes. Il recommande également de préciser, à l'instar des cadres d'emploi de la DGGN, les notions que recouvre cette vulnérabilité.

3. Légitime-défense et état de nécessité

Recommandation n° 4: Repenser l'utilisation du Flash-Ball superpro® et du LBD 40x46 dans le cas de la légitime-défense des biens et de l'état de nécessité concernant un bien

Comme pour le Taser X26®, le Défenseur des droits recommande de réfléchir aux situations dans lesquelles l'usage du LBD 40x46 et du Flash-Ball superpro® pourrait se justifier dans le cadre de la légitime-défense des biens et de l'état de nécessité lorsque l'usage de l'arme vise à la sauvegarde d'un bien.

En effet, au regard de la gravité des blessures pouvant être causées, notamment en cas de légitime-défense puisque dans ce cas, aucune distance minimale d'utilisation n'est imposée, l'hypothèse de l'utilisation du Flash-Ball superpro® ou du LBD 40x46 devrait être très exceptionnelle, voir interdite.

Même si le Défenseur des droits et avant lui la CNDS n'ont été saisis d'aucune réclamation concernant l'utilisation du LBD ou du Flash-Ball superpro® pour sauvegarder un bien, il conviendrait d'introduire cette restriction d'usage dans les cadres d'emploi¹⁰⁰.

Dans la même optique, le Défenseur des droits recommande que les cadres d'emploi des deux armes, posés par la gendarmerie, limitent les dérogations aux interdictions d'usage (permettant d'outrepasser les distances minimales de tir et les interdictions de visée de certaines zones corporelles), aux seules situations dans lesquelles l'intégrité physique des personnes est menacée, à l'instar du principe posé par les deux cadres d'emploi de la police.

4. Port du Flash-Ball superpro® en « sécurisation » pendant un contrôle d'identité ou un contrôle routier

Recommandation n° 5: Encadrer le recours au Flash-Ball superpro® en « sécurisation » lors de contrôles routiers et d'identité

La CNDS avait eu à connaître plusieurs affaires dans lesquelles des fonctionnaires de police étaient porteurs du Flash-Ball superpro® afin de sécuriser un contrôle routier ou un contrôle d'identité. Ces affaires l'ont amenée à formuler les plus grandes réserves sur ce dispositif, notamment en raison de la distance à laquelle se situe le porteur de l'arme des personnes contrôlées, généralement inférieure à sept mètres.

Dans l'une de ces affaires, ayant donné lieu à l'avis 2009-129¹⁰², la personne contrôlée a été grièvement blessée lors d'un contrôle d'identité par un tir de Flash-Ball superpro®, porté à deux ou trois mètres de distance. Dans cette affaire, le policier détenteur de l'arme se tenait en « sécurisation » près de ses

99. Instr. DGPN PN/CAB no 09-892-D, 5 févr. 2009.

100. Cette recommandation rejoint celle d'Amnesty International, visant à ce que les lanceurs de balles de défense ne soient réellement utilisés que dans le cadre de la légitime-défense pour soi ou pour autrui (recommandations sur le lanceur de balles de défense, mars 2012, à l'occasion du procès dans une affaire traitée par la CNDS - avis 2008-1 : http://www.amnesty.fr/sites/default/files/SF12REG56_05mars2012.pdf).

101. Avis 2003-24 (rapport CNDS 2004) : contrôle d'identité ; avis 2004-73 (rapport CNDS 2005) : contrôle routier ; avis 2004-85 (rapport CNDS 2005) : contrôle routier ; avis 2007-128 (rapport CNDS 2010) : contrôle d'identité.

102. Rapport 2010 (http://www.la-cnds.eu/avis/avis_2011/Avis_2009-129.pdf).

collègues. Il a trébuché, suite à un geste brusque de la personne contrôlée, ou à un coup qu'elle lui aurait porté, et a appuyé involontairement sur la détente de l'arme. Ce tir a causé au jeune homme de sévères contusions cardiaque et pulmonaire, nécessitant quinze jours d'hospitalisation, en réanimation puis en cardiologie.

Lors de l'instruction de ce dossier, il est apparu que le policier tenait son arme, sécurité ôtée dès la sortie du véhicule, canon droit en direction de la scène de l'interpellation et donc à moins de sept mètres des protagonistes, en contradiction avec le cadre d'emploi imposant une distance minimale de sept mètres, sauf en cas de légitime-défense. Selon les déclarations des policiers, ce dispositif était systématique lors de leurs interventions à Bondy (Seine Saint Denis) et leur aurait été enseigné lors de leur formation par des instructions orales.

La CNDS avait considéré qu'à le supposer même nécessaire, le recours systématique et préventif au Flash-Ball superpro® lors des contrôles d'identité, suivant les modalités décrites par les fonctionnaires de police, n'était pas conforme à la doctrine d'emploi de cette arme. La notion de légitime défense, telle que définie par la loi et pouvant justifier un tir à une distance inférieure à sept mètres, ne peut en effet s'anticiper de manière générale, même dans un quartier réputé difficile.

La CNDS avait recommandé que le fait d'ôter préventivement la sécurité de cette arme dès la sortie du véhicule, de même que la mise en joue avec un Flash-Ball superpro® dès le début de la réalisation d'un contrôle d'identité, soient prohibés, en raison du risque de blessures graves ou irréversibles pouvant découler de cette situation.

Le Préfet de police n'avait pas suivi l'analyse de la CNDS, considérant que le positionnement du porteur du Flash-Ball superpro® avait pour objet, «au cours d'une intervention de nuit dans un îlot d'habitations dont la population présente des caractéristiques sensibles connus des policiers locaux», «la protection périphérique des collègues qui procèdent au contrôle» et de «faire face immédiatement à une menace ou agression extérieure».

Le Défenseur des droits ne souscrit pas à cet argument, au regard, notamment, du positionnement du policier porteur du Flash-Ball superpro® lors de cette intervention, qui ne visait pas à prévenir des agressions extérieures.

Concernant la sûreté de l'arme, le Défenseur des droits relève que la note express de la gendarmerie de 2012 précise qu'elle doit être retirée dès que le militaire débarque du véhicule et prend le Flash-Ball superpro® en main.

Toutefois, le Défenseur des droits considère que, quand les forces de l'ordre sortent du véhicule en vue d'un contrôle d'identité, la sûreté peut être rapidement enlevée si le policier ou le militaire de la gendarmerie se trouve en situation de légitime-défense.

Le Défenseur des droits recommande, à titre général, un encadrement du port du Flash-Ball superpro® lors des contrôles routiers et des contrôles d'identité. Dans ces situations, il recommande, a minima, d'interdire le positionnement du porteur de l'arme à moins de sept mètres du contrôle d'identité, la mise en joue avec un Flash-Ball superpro® dès le début de la réalisation d'un contrôle ainsi que le fait d'ôter préventivement la sécurité de cette arme dès la sortie du véhicule.

5. Utilisation des lanceurs de balles de défense au cours de rassemblements ou attroupements sur la voie publique

Recommandation n° 6 : Proscrire ou limiter très strictement l'usage du Flash-Ball superpro® dans le cadre de manifestations

Compte-tenu de l'imprécision des trajectoires des tirs de Flash-Ball superpro®, qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques et, d'autre part, de la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent, la CNDS avait recommandé, notamment dans deux avis (**2009-133 et 2009-136**), de ne pas utiliser le Flash-Ball superpro® lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement.

Le Défenseur des droits reprend, à son compte, les analyses et la recommandation de la CNDS.

Cette recommandation rejoint d'ailleurs l'exposé des motifs et l'article 2 d'une proposition de loi, présentée par 21 sénateurs le 29 mai 2012, visant à instaurer un moratoire sur l'utilisation et la commercialisation d'armes de quatrième catégorie, et à interdire leur utilisation par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations¹⁰³.

La CNDS avait ainsi souligné qu'il était irréaliste d'imaginer que dans une manifestation, surtout lorsque des signes de tension apparaissent, les manifestants restent immobiles. Dès lors, les balles tirées par le LBD risquent fort de toucher une cible en mouvement, avec toutes les conséquences dramatiques que cela peut comporter, compte tenu des caractéristiques de l'arme.

C. ADAPTER LES CADRES D'EMPLOI AUX CARACTÉRISTIQUES DES ARMES

Recommandation n° 7: Adapter le cadre d'emploi du LBD 40x46 et du Flash-Ball superpro® aux spécificités techniques de ces armes

Le Défenseur des droits, constatant les différences de caractéristiques techniques entre les deux lanceurs de balles de défense, prend acte de ce que le cadre d'emploi du LBD 40x46 et celui du Flash-Ball superpro® sont posés, concernant la police, en termes quasiment identiques, à l'exception de la distance minimale de tir. Les cadres d'emploi posés par la gendarmerie pour ces deux armes connaissent, certes, des différences, mais qui pourraient encore être renforcées.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande une adaptation du cadre d'emploi du LBD 40x46 et du Flash-Ball superpro® à leurs spécificités techniques. Cette recommandation s'applique également au cadre d'emploi qui sera posé pour les futures nouvelles munitions de défense à courte portée utilisable avec le LBD 40x46, vraisemblablement mises en dotation courant 2014.

Concernant plus spécifiquement le **Flash-Ball superpro®**, le cadre d'emploi fixé par la police ne fait pas référence à l'imprécision de cette arme et aux graves conséquences susceptibles de découler de cette imprécision. Le cadre d'emploi fixé par la gendarmerie évoque bien l'imprécision de l'arme, mais uniquement au-delà de la distance de quinze mètres.

Si cette arme devait être maintenue (V. recommandation n° 8), ou en toute hypothèse, pour le temps pendant lequel elle va rester en dotation, le Défenseur des droits recommande l'insertion dans les cadres d'emploi d'une disposition sur son imprécision intrinsèque, en reprenant, par exemple, les informations décrites par son fabricant à ce sujet.

Le Défenseur des droits recommande également le renforcement, dans les cadres d'emploi, des dispositions relatives à la dangerosité de l'arme. Il recommande a minima, comme dans sa décision **2010-175**, l'introduction d'une disposition telle que celle rédigée par la Direction de la formation de la police nationale, évoquant la « possible survenance de lésions graves pouvant être irréversibles voire mortelles jusqu'à 5 mètres de distance de tir et de lésions graves entre 5 et 10 mètres¹⁰⁴ ».

D. INTERROGATIONS SUR LE MAINTIEN DU FLASH-BALL SUPERPRO® EN DOTATION ET SUR LA PRÉCISION DU LBD 40X46

1. Synthèse des critiques sur le Flash-Ball superpro®

Recommandation n° 8: S'interroger sur le maintien du Flash-Ball superpro® en dotation

Depuis la mise en dotation de cette arme, la CNDS puis le Défenseur des droits ont été saisis de plusieurs affaires dans lesquelles des personnes ont été gravement blessées, surtout au visage et à l'œil, suite à l'usage de cette arme.

A travers l'instruction de ces affaires, comme à partir des constatations qu'avaient pu faire les membres de la CNDS lors d'une présentation de cette arme au centre national de tir relevant de la direction de

103. <http://www.senat.fr/leg/ppl11-570.html> . V. égal. les recommandations, préc., d'Amnesty International sur le lanceur de balles de défense.

104. DFPN, Manuel d'emploi du Flash-Ball®.

la formation de la police nationale et des informations données par le fabricant de l'arme lui-même, il est apparu que cette arme a une imprécision intrinsèque importante, qui expose les personnes visées à de graves blessures, dès lors qu'elles peuvent être atteintes sur des parties du corps prohibées par les instructions car dangereuses, alors même que le tireur n'aurait pas visé ces zones corporelles.

Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à la décision **2011-246**, un enfant avait été atteint à l'œil par un tir de Flash-Ball superpro®. Toutefois, le militaire de la gendarmerie, qui se trouvait à une distance située entre dix et douze mètres et légèrement en surplomb par rapport à la victime, a indiqué avoir tiré en visant l'abdomen de l'enfant.

Selon le rapport de l'expert en balistique, « l'hypothèse d'un tireur distant de 11 mètres, d'une personne mesurant 135 centimètres, réalisant un tir, atteignant la tête de la victime, alors que la visée est prise au niveau de la partie médiane du tronc, est réalisable en raison de la dispersion constatée. » L'expert a constaté un écart maximal pouvant être de 34 centimètres du point visé.

En raison du risque de blessures graves, l'usage du Flash-Ball superpro® avait bien été interdit au-dessus de la ligne des épaules (ainsi que dans le triangle génital pour les fonctionnaires de police), zones auxquelles le Défenseur des droits souhaite voir s'ajouter la région du cœur. Ainsi, la zone de tir recommandée devrait se limiter à la partie abdominale, hors cœur et aux membres inférieurs et supérieurs. Toutefois, l'imprécision intrinsèque de cette arme rend inutile les conseils et interdictions d'utilisation théorique, les risques de déviation de la balle étant considérables, même dans des conditions de tir idéales.

En conséquence, la CNDS, puis le Défenseur des droits, ont recommandé qu'une étude soit menée pour apporter des améliorations techniques susceptibles de rendre cette arme moins dangereuse. Dans la mesure où cette étude ferait apparaître les risques d'atteintes corporelles graves dus à l'imprécision de cette arme, les deux institutions ont demandé à ce que la question soit posée de son maintien dans la dotation des forces de l'ordre¹⁰⁵.

Le Défenseur des droits tient également à souligner l'opprobre jeté sur les forces de l'ordre quand une personne a été grièvement blessée, notamment au visage, par un tir de Flash-Ball superpro®. La société civile, comme les victimes et leurs familles, n'étant pas avertis de l'imprécision inhérente à cette arme, et loin de pouvoir l'imaginer, imputent bien souvent à l'auteur du tir la responsabilité d'un tir délibéré au visage, ou dans l'œil, en raison de la faible distance d'utilisation de l'arme.

Cette situation porte notamment atteinte aux relations des forces de l'ordre avec la population, et est susceptible de placer les auteurs de tirs de Flash-Ball superpro® dans une situation très délicate et difficile à vivre dans le cas de blessures.

2. Réponse du ministre de l'Intérieur: vers le remplacement du Flash-Ball superpro® par un LBD 40x46 avec d'autres munitions ?

En réponse à ces recommandations, le ministre de l'Intérieur a diligenté une réflexion concernant l'avenir des lanceurs de balle de défense¹⁰⁶. Ainsi, un groupe de travail, créé par le DGPn, a pour mission d' « assurer une veille permanente afin d'identifier les équipements les plus adaptés aux contraintes opérationnelles des services et garantissant dans les meilleures conditions la sécurité des policiers et des tiers. »

D'après le ministre, les travaux de ce groupe de travail ont donné lieu à l'évaluation d'une nouvelle munition, appelée « munition de défense à courte portée » (MDCP), utilisable avec un lanceur de balles de défense 40 mm déjà employé par les forces de l'ordre ». Une centaine de policiers de la direction territoriale de la sécurité publique du Val de Marne et de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines et de l'Essonne étaient pressentis pour participer à cette évaluation.

Les caractéristiques de cette munition conduiraient à un cadre d'emploi similaire à celui du Flash-Ball superpro®. Les résultats de l'évaluation pourraient donc donner lieu, courant 2014, à la fin de la mise en dotation de ce lanceur.

105. CNDS, avis 1009-129 et 2009-136 ; Défenseur des droits, décision 2011-246.

106. Courriers du ministre de l'Intérieur au Défenseur des droits des 17 décembre 2012 et 23 janvier 2013.

Le Défenseur des droits, avant de se prononcer sur cette nouvelle utilisation, souhaiterait obtenir communication, le cas échéant, du rapport ou de l'étude rédigé par le groupe de travail, ainsi que du calendrier et du résultat de l'évaluation de la nouvelle munition.

3. Etendre l'évaluation du Flash-Ball superpro® au LBD 40x46

Recommandation n° 9: Vérifier les réglages des LBD 40x46 en dotation

Le Défenseur des droits a été alerté, à travers l'affaire ayant donné lieu à la décision **2010-142**, sur le fait que les LBD 40x46 étaient susceptibles d'être déréglosés.

Dans cette affaire, le gardien de la paix avait indiqué avoir tiré en utilisant son viseur électronique et avoir visé le thorax. Or, selon le rapport de l'expert en balistique, les essais ont montré que l'arme n'était pas réglée verticalement et tirait trop haut de quelques 18,8 cm en moyenne à la distance de 30 mètres.

Sur ces 18,8 cm, l'expert a imputé un écart de 12,1 cm au dérèglement des organes de visée de l'arme. Il n'a pas voulu se prononcer sur la cause du dérèglement de l'arme mais a souligné que, contrairement aux tireurs d'élite, les porteurs de LBD n'ont pas d'arme attitrée. Ils ne peuvent pas non plus s'entraîner, vérifier et connaître le réglage de leur arme car le coût des munitions est important (de l'ordre 20 euros/cartouche). A ce défaut de réglage, l'expert a précisé qu'il fallait ajouter la dispersion propre du tir provenant d'un tireur non entraîné, qui serait typiquement de l'ordre de six centimètres à la distance de trente mètres. L'expert a conclu que le tir avait pu être réalisé en visant le thorax du jeune homme et non son visage.

Au regard de la gravité des blessures pouvant résulter d'un usage du LBD 40x46, même dans le respect des distances d'emploi, et de la croyance, très répandue, en la grande précision de cette arme en raison de ses caractéristiques techniques, le Défenseur des droits avait recommandé que la réflexion sur le Flash-Ball superpro® soit étendue au LBD 40x46.

Le ministre de l'Intérieur a répondu, par courrier du 3 août 2012, que cette proposition ne lui apparaissait pas opportune, dans la mesure où cette arme est munie d'un « système de visée électronique EOTECH 412 permettant une précision de tir indéniable ». Après avoir détaillé le procédé de réglage du viseur, le ministre a rappelé que les résultats de l'expertise laissaient penser que le dérèglement de l'arme était la conséquence d'une intervention humaine et d'un éventuel défaut de conception du matériel. Enfin, il a précisé que, pour empêcher une erreur de manipulation à l'origine du dérèglement du système de visée, d'une part des étiquettes allaient être apposées sur les armes, rappelant l'interdiction formelle de modifier les réglages initiaux et d'autre part, les personnels seraient sensibilisés à cette problématique.

Le Défenseur des droits a pris acte de ce que l'instruction de novembre 2012 précise désormais explicitement l'interdiction de modifier les réglages du LBD 40x46. Toutefois, il recommande qu'un audit soit effectué sur les LBD 40x46 actuellement en service pour vérifier les réglages de leur viseur optique. Cette recommandation s'avère d'autant plus importante que l'usage du LBD 40x46 est appelé à se renforcer du fait de l'introduction des nouvelles munitions de défense à courte portée, destinées à remplacer le Flash-Ball superpro®.

E. FORMATION INITIALE ET CONTENUE

1. Périodicité et contenu des formations

Recommandation n° 10: Assurer une formation continue chaque année à l'usage des deux lanceurs de balles de défense

Dans plusieurs affaires, le Défenseur des droits et la CNDS ont constaté que les auteurs de tir de LBD 40x46 et de Flash-Ball superpro® n'avaient pas suivi de formation initiale ou continue, en contradiction avec les obligations fixées par les cadres d'emploi¹⁰⁷. Il a souvent été répondu à la CNDS et au Défenseur des droits que le respect de l'obligation de suivi des séances de recyclage faisait bien l'objet de toutes les attentions, mais qu'il était encore parfois « tributaire(s) des contraintes opérationnelles et logistiques des services ».

¹⁰⁷. V. ainsi CNDS, avis 2007-128 et 2009-133 (rapport 2010).

Ainsi, dans la décision **2010-142**, le gardien de la paix, auteur d'un tir de LBD 40x46, avait obtenu son habilitation initiale le 13 juin 2008 et, à la date des faits, le 14 octobre 2010, il n'avait pas suivi de formation de recyclage, alors que la note du 31 août 2009 prévoyait à cette époque un renouvellement annuel des habilitations à l'usage de ce type d'arme¹⁰⁸. Un deuxième fonctionnaire de police ayant fait usage de l'arme, dans cette affaire, était habilité depuis 2008 également et n'avait pas non plus suivi de séance de formation continue depuis son habilitation. Les deux policiers ont déclaré ne pas avoir été informés de cette obligation jusqu'au moment de la présente affaire.

Le ministre de l'Intérieur, en réaction à la présente affaire et avant la décision du Défenseur des droits, avait, dans une lettre adressée à l'Inspection générale des services, indiqué que la périodicité du recyclage était établie en prenant en considération le millésime de l'année qui suit l'obtention de l'habilitation et non la date anniversaire de celle-ci. Il avait également précisé que les expérimentateurs formés à l'emploi du LBD 40x46 durant la phase d'expérimentation de l'arme étaient *de facto* habilités à compter de l'entrée en vigueur de l'instruction d'emploi définitive, soit le 31 août 2009. En conséquence, selon le ministre, le maintien de l'habilitation des expérimentateurs était soumis à un recyclage devant avoir lieu obligatoirement avant la fin de l'année 2010.

Le Défenseur des droits a considéré que cette interprétation était regrettable et contestable, en raison des termes très clairs de la note du 31 août 2009, le recyclage devant intervenir dans un délai inférieur ou égal à un an à compter de la date d'obtention de l'habilitation ou du recyclage. Il a rappelé qu'à défaut d'une formation de recyclage dans ce délai, le port du lanceur de balles de défense devait être proscrit.

En réponse au Défenseur des droits, le ministre de l'Intérieur a expliqué que le dispositif de formation reposait sur la continuation de la validité de l'habilitation au-delà du délai strict d'une année dès lors que les fonctionnaires avaient suivi trois séances d'entraînement réglementaire aux techniques d'intervention, au cours desquelles sont rappelées les conditions légales et déontologiques de l'usage de la force et de l'emploi des armes. Il a également précisé que les actions de formation continue étaient réalisées dans un délai de douze à dix-huit mois après la formation initiale.

Le mode de computation des délais séparant deux formations a encore récemment évolué. Ainsi, le DGPN, dans une instruction de novembre 2012¹⁰⁹, a modifié le mode de comptage de la durée entre deux séances de formation, en indiquant que le recyclage devait avoir lieu avant la date d'anniversaire de la précédente séance. Il a également, dans les deux autres instructions précitées de novembre 2012, porté à vingt-quatre mois le délai devant s'écouler entre deux séances de formation continue pour le LBD 40x46 et le Flash-Ball superpro®.

Dans la décision **2011-246**, relative à l'usage du Flash-Ball superpro® par un militaire de la gendarmerie à l'encontre d'un enfant de 9 ans à Mayotte, il s'est avéré que l'adjudant ayant fait usage de l'arme avait suivi des séances de formation continue en 2007, mais plus depuis.

Le Défenseur des droits a recommandé que des mesures soient prises pour assurer un suivi effectif des obligations de formation continue qui incombent aux militaires de la gendarmerie et a également recommandé l'alignement des obligations de formation continue des militaires de la gendarmerie sur celles imposées aux fonctionnaires de police, notamment en terme de périodicité.

Dans sa réponse au Défenseur des droits, le ministre a précisé que la note-express de juillet 2012 avait apporté des améliorations notables en matière de formation et d'habilitation à l'usage de cette arme, qui rejoignent les préconisations du Défenseur des droits. En effet, le recyclage doit actuellement être annuel pour la gendarmerie.

Toutefois, la future réforme de l'instruction du 19 avril 2007 relative à la formation à l'emploi en service de l'armement de dotation en gendarmerie¹¹⁰ pourrait porter ce délai à deux ans, lorsque l'annuité n'aura pu être respectée pour cause de « contraintes de service ».

Le Défenseur des droits, bien que conscient des difficultés et contraintes budgétaires auxquelles sont soumises les forces de l'ordre, déplore le passage d'un recyclage annuel en recyclage tous les deux ans et recommande que le recyclage soit annuel.

108. Ce renouvellement est maintenant tous les 24 mois.

109. V. *supra*.

110. Instruction n° 59000, 19 avr. 2007, DEF/GEND/RH/FORM.

Recommandation n° 11: Améliorer le contenu de la formation continue

Dans sa décision **2011-246**, le Défenseur des droits a souligné que la formation continue des militaires de la gendarmerie au Flash-Ball superpro® ne devait pas se limiter à des exercices de tir mais accorder une part au moins aussi importante à un rappel du cadre légal et réglementaire d'emploi. Elle devait également être l'occasion de mises en situation et d'analyse de cas pratiques.

Dans sa réponse, le ministre de l'Intérieur a précisé que les recommandations du Défenseur des droits avaient été prises en considération dans la nouvelle note-express de 2012. Ainsi, celle-ci évoque bien le rappel du cadre légal et réglementaire d'emploi, ainsi que des mises en situation dans le cadre d'exercices d'intervention professionnelle. Les recommandations du Défenseur des droits ont donc bien été prises en compte.

En revanche, dans un avis **2008-1**, la CNDS avait noté que la formation dispensée dans la police à l'usage du LBD 40x46 ne prenait en compte que des cibles immobiles.

Elle avait notamment recommandé que le stage de formation initiale soit revu, complété et intensifié et, que des actions de formation continue spécifique soient entreprises. A ce moment, le LBD 40x46 était en cours d'expérimentation, et les formations étaient insuffisamment définies.

Les formations à l'usage de cette arme se sont améliorées et il convient que les militaires de la gendarmerie, comme les fonctionnaires de police, effectuent des tirs sur cibles mobiles, en formation initiale comme continue.

2. Contrôle des habilitations

Recommandation n° 12: Assurer un contrôle des habilitations au moment de l'affectation individuelle et temporaire des armes

Dans plusieurs affaires soumises au Défenseur des droits et à la CNDS, il a été démontré que des personnes non habilitées ou dont l'habilitation n'avait pas été suivie d'un recyclage, avaient pourtant pu emporter un lanceur de balles de défense.

Dès lors, les contrôles qui s'opèrent aux armureries, lorsque les agents prennent les armes, ont été manifestement insuffisants dans les affaires traitées par le Défenseur des droits et la CNDS. Cette carence a entraîné l'usage d'une arme par une personne qui n'en maîtrise pas les caractéristiques techniques et le cadre d'emploi.

Au regard des conséquences dramatiques que peut avoir un tel usage, la CNDS avait recommandé, d'une part de mettre en place un contrôle de la mise à disposition des armes en dotation collective permettant d'éviter que les fonctionnaires qui ne sont pas ou plus habilités à l'usage d'une arme ne puissent s'en servir, d'autre part que tout usage sans habilitation valide donne lieu à sanction, ou à interdiction définitive d'habilitation¹¹¹.

En réponse à cette recommandation, le directeur général de la police national a expliqué, par courrier du 18 février 2011, que « les mouvements d'armes remises en dotation doivent faire l'objet d'un enregistrement et d'un suivi rigoureux, effectué localement sous la responsabilité du chef de poste ou de l'armurier, selon que les services disposent d'une armoire forte ou d'une armurerie ». Il a également précisé que « les chefs de service procèdent ou font procéder à intervalles réguliers à des inspections comprenant un inventaire des armes ».

Le Défenseur des droits a pris acte de cette réponse. Il remarque que le directeur général, en fonction à l'époque, a estimé que le procédé de contrôle des mouvements d'armes n'avait pas à être modifié, alors que des failles dans son fonctionnement ont été mises en lumières.

Dès lors, il persiste à recommander, suivant en cela la position de la CNDS, qu'un contrôle de la validité des habilitations puisse effectivement être opéré par le chef de poste ou l'armurier, ou encore par l'autorité hiérarchique, avant l'affectation individuelle et temporaire d'un lanceur de balles de défense et partant, de toute arme en dotation collective¹¹².

¹¹¹. CNDS, avis 2007-128, Rapport 2010.

¹¹². Le contrôle des habilitations par l'autorité hiérarchique est déjà prévu pour le taser X26®, avant son affectation individuelle temporaire à un fonctionnaire de police, par l'instruction du DGPN du 12 avril 2012.

F. DILIGENCES APRÈS L'USAGE DE L'ARME

1. Prise en charge médicale

Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision **2011-246**, après que l'enfant ait été atteint par un tir de Flash-Ball superpro® à l'œil, les deux militaires de la gendarmerie, dont l'auteur du tir, se sont abstenus de s'assurer de son état de santé et en conséquence, de lui porter secours.

Les explications fournies par les deux militaires, selon lesquelles ils ne seraient pas parvenus à rattraper l'enfant, parti en courant après avoir été blessé, n'ont pas été convaincantes. En effet, un témoin avait vu, depuis la route, l'enfant tomber au sol après avoir été touché. Il avait pu se rendre auprès de l'enfant sans difficulté et alerter ensuite une autre personne, un pompier volontaire, qui lui non plus n'avait pas rencontré de difficulté particulière pour le trouver.

Le Défenseur des droits a considéré que ce comportement constituait un manquement à la déontologie, contrevenant également au cadre d'emploi de l'arme, et a recommandé l'introduction de poursuites disciplinaires à l'encontre des deux militaires de la gendarmerie. Le ministre de l'Intérieur n'a pas suivi l'analyse du Défenseur des droits, considérant que les faits dénoncés de manquement à une obligation de secours n'avaient pas été corroborés par l'enquête diligentée, «ce qui a été corroboré par l'absence de poursuites sur le plan pénal».

De même, dans l'avis **2009-133**, la CNDS a constaté que l'auteur d'un tir de Flash-Ball superpro® connaissait mal les instructions précitées, puisqu'il avait déclaré devant l'Inspection générale des services que «seule la personne touchée par un tir de Flash-Ball superpro® inférieur à sept mètres devait faire l'objet d'une visite médicale».

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'avis **2009-129**, aucun des trois policiers n'a pris le temps de s'assurer immédiatement de l'état de santé du jeune homme qui venait de recevoir un tir de Flash-Ball superpro® à la poitrine à une distance inférieure à trois mètres, et était tombé à terre. La CNDS a relevé que le temps avait pourtant été trouvé pour le menotter et lui demander à plusieurs reprises de présenter ses poignets. Elle a considéré que, la distance de tir étant inférieure à sept mètres, l'obligation pour les fonctionnaires de police de s'enquérir de l'état de la santé de la personne touchée par le tir était significativement renforcée.

De plus, dans cette affaire, il a été considéré comme très probable que les pompiers n'aient été contactés qu'une fois la patrouille de retour au commissariat, comme l'indiquent les documents rédigés par les policiers immédiatement après leur arrivée au service. Enfin, la réquisition à médecin, établie au commissariat, avait uniquement demandé au médecin de déterminer la compatibilité de l'état de santé du jeune homme avec une mesure de garde à vue alors que, selon les instructions applicables, un descriptif des lésions aurait dû être demandé.

Recommandation n° 13: Renforcer la prise en charge médicale de la personne atteinte par un tir de lanceur de balle de défense

En raison de la gravité des lésions susceptibles d'être causées par un tir d'un lanceur de balles de défense, le Défenseur des droits recommande une harmonisation des cadres d'emploi des deux armes, entre la police et la gendarmerie, ce afin de renforcer la prise en charge médicale et la protection de l'intégrité physique de la personne atteinte par un tir.

Ainsi, il convient que le cadre d'emploi de ces armes, posé par la gendarmerie, impose systématiquement la réalisation d'un examen médical lorsque la personne a été touchée par une balle et que cet examen ne soit plus laissé à la libre appréciation du militaire. De même, un descriptif des lésions lors de l'examen médical devrait être obligatoire.

Concernant le cadre d'emploi fixé par la police, celui-ci impose un examen médical «après usage de l'arme et en cas d'interpellation». Il convient de ne plus limiter l'appel aux secours et la tenue d'un examen médical en cas d'interpellation, mais de l'étendre plus explicitement aux hypothèses où une personne a été touchée et n'a pas été interpellée, comme lorsque le tir l'a atteinte par erreur.

2. Obligation de rendre compte

Dans la décision **2011-264** du Défenseur des droits, il a été établi que, le 19 octobre 2011, à Mayotte, entre 9 h 30 et 12 heures, les effectifs de la police aux frontières (PAF) avaient effectué onze tirs de Flash-Ball superpro® et cinq tirs de cougar. Cette comptabilité avait été faite en comptant le nombre de munitions utilisées et non en consultant les fiches d'utilisation des armes (auxquelles le TSUA a succédé depuis janvier 2012).

Les fonctionnaires interrogés sur cette carence avaient invoqué deux raisons: la première étant qu'au moment des faits, leur service ne disposait pas du modèle de cette fiche (il a été indiqué aux agents du Défenseur des droits que ce modèle leur avait été fourni depuis); la seconde étant que dans un tel contexte (une manifestation), il n'était pas possible de renseigner une telle fiche, ce que seule une utilisation «isolée» permettait. La directrice de la PAF de Mayotte, présente en qualité de conseil aux auditions menées par les agents du Défenseur des droits et le responsable de l'équipage de la PAF avaient validé cette dernière explication.

Le Défenseur des droits a relevé que les textes réglementaires ne prévoient pas une telle distinction et qu'en toute hypothèse ces fiches doivent être remplies. Il a souligné que le non-respect de l'obligation de renseigner ces fiches ne permet pas le contrôle a posteriori de l'usage de l'arme, d'une part, et l'évaluation plus générale sur les circonstances de leur utilisation, d'autre part.

Considérant que le cadre d'emploi avait été méconnu par les différents fonctionnaires de police entendus, il a recommandé de le leur rappeler.

CONCLUSION

Les recommandations émises dans le présent rapport visent globalement à compléter l'encadrement des modalités de recours au Taser X26®, au Flash-Ball superpro® et au LBD 40x46, par une modification de leur cadre d'emploi, ainsi qu'à améliorer la formation initiale et continue à leur usage, ce afin de prévenir des atteintes excessives à l'intégrité physique, voir psychique, des personnes faisant l'objet d'une utilisation de ces armes.

Il convient, tout d'abord, **d'harmoniser et renforcer les interdictions d'usage et précautions d'emploi** fixées par la police et la gendarmerie. Ainsi, les usages interdits ou restreints pour l'une des forces de l'ordre devraient également l'être pour l'autre. Il en va de même pour certaines spécifications techniques de ces armes, concernant notamment leurs distances d'utilisation, qui devraient figurer dans les cadres d'emploi établis par les deux forces de sécurité.

Cela ne saurait cependant suffire. Il convient en effet, au regard des caractéristiques de ces moyens de force intermédiaires, **de restreindre leur utilisation dans certaines situations**. De telles restrictions devraient intervenir pour les trois armes, d'une part, en matière de légitime-défense des biens et, d'autre part, en ce qui concerne l'état de nécessité concernant les biens. Enfin, elles devraient également être prévues pour le Taser X26® et le Flash-Ball superpro® dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre pendant les manifestations.

Entre autres recommandations¹¹³, le Défenseur des droits souhaite voir restreindre l'usage du Taser X26®, en mode contact, lors des menottages. Il en est de même pour le Flash-Ball superpro® lors des contrôles d'identité et routier.

La protection physique, mais également **juridique**, des personnes à l'encontre desquelles il a été fait usage de l'une de ces armes pourrait également être améliorée. Ainsi, leur prise en charge médicale devrait être renforcée et, concernant le Taser X26®, celles-ci devraient pouvoir, non seulement accéder aux vidéos dans lesquelles elles apparaissent, mais également être mises en mesure de pouvoir, le cas échéant, les utiliser dans le cadre d'une action administrative ou judiciaire, ce qui suppose qu'un délai plus important de conservation des données d'utilisation de cette arme soit prévu.

Quant à la formation **initiale et continue** à l'usage de ces trois moyens de force intermédiaire, celle-ci a déjà connu des améliorations sensibles, découlant notamment des réflexions propres aux administrations concernées et des recommandations précédemment émises par la CNDS et le Défenseur des droits. Toutefois, le contenu de ces formations, et la périodicité de la formation continue, pourraient encore être optimisés.

Le Défenseur des droits souhaite, enfin, saluer l'évolution annoncée par le ministre de l'Intérieur, à savoir la fin programmée de la mise en dotation du Flash-Ball superpro®, courant 2014 et son remplacement par des munitions de défense à courte portée, utilisables avec le LBD 40x46. Il préconise, pour que cette évolution soit la plus satisfaisante possible, que les réglages de l'ensemble des LBD 40x46 en dotation soient vérifiés.

Dans le cadre du traitement des réclamations reçues par l'Institution au titre de sa compétence dans le domaine de la déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits veillera à la mise en œuvre des recommandations émises dans le présent rapport et aux conséquences à tirer de l'introduction de nouveaux matériels en dotation dans les forces de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

ANNEXES

I- DECISIONS DU DEFENSEUR DES DROITS ET DE LA CNDS	48
Décisions relatives au Taser X26®	48
Décisions relatives au Flash-Ball superpro®	48
Décisions relatives au LBD 40x46	49
II- SYNTHESES DES RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LE PRESENT RAPPORT	50
Recommandations relative au pistolet à impulsions électriques Taser X26®	50
Recommandations relatives aux lanceurs de balles de défense Flash-Ball superpro® et LBD 40x46	50
III- TEXTES DE REFERENCE	51
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC)	51
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH)	51
Codes juridiques et principes éthiques	51
Code pénal	51
Code de procédure pénale	52
Code de la défense	52
Code de la sécurité intérieure	53
Code de déontologie de la police nationale	53
Charte du gendarme	53
Code européen d'éthique de la police (Conseil de l'Europe)	54
Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU)	54
Circulaires, instructions, notes express	55
Cadre d'emploi du Flash-Ball superpro®	56
Cadre d'emploi du LBD 40x46	56
Habilitation à l'usage des armes	56
Formation à l'usage des armes	56

I- DECISIONS DU DEFENSEUR DES DROITS ET DE LA CNDS

Les décisions du Défenseur des droits, ci-après évoquées, sont en ligne sur le site internet du Défenseur des droits, à l'adresse suivante :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/espace-juridique/decisions-0/deontologie-de-la-securite>

Les décisions de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) sont en ligne à l'adresse suivante :

<http://cnds.defenseurdesdroits.fr/rapports/annuels.html>

DÉCISIONS RELATIVES AU TASER X26®

2004-3 (CNDS, rapport 2004)

Usage par le GIPN à l'encontre d'une personne détenue, dans sa cellule, à la maison d'arrêt des Baumettes (13).

2005-72 (CNDS, rapport 2006)

Usage sur une jeune femme résistant à son interpellation, à Lyon (69).

2008-25 et 2008-29 (CNDS, rapport 2009)

Interpellation, dans sa chambre, d'un ressortissant étranger retenu au centre de rétention administrative de Vincennes (94).

2009-78 (CNDS 2011)

Interpellation et menottage d'un homme à Villette d'Anton (38).

2010-31 (DDD, rapport 2012)

Usage à l'encontre d'un jeune homme en vue de son interpellation, alors que celui-ci était dans son lit, à Saint-Denis (93).

2010-167 (DDD, rapport 2012)

Usage en légitime-défense, puis pour le menottage d'une personne en état de délire agité et auteur de violences contre les policiers, à Colombes (92), cette personne étant décédée à l'issue de l'intervention des forces de l'ordre.

DÉCISIONS RELATIVES AU FLASH-BALL SUPERPRO®

2003-24 (CNDS, rapport 2004)

Contrôle d'identité à Chevilly-Larue (94), avec port du Flash-Ball pour la garde d'un véhicule administratif (blessures causées par l'utilisation d'un bâton de défense, lors de l'interpellation d'une personne contrôlée).

2004-73 (CNDS, rapport 2005)

Port du Flash-Ball lors d'un contrôle routier à Massy (91).

2004-85 (CNDS, rapport 2005)

Port du Flash-Ball en sécurisation, lors d'un contrôle routier de nuit à Elancourt (78).

2007-128 (CNDS, rapport 2010)

Sécurisation d'une opération de contrôle d'identité à Corbeil-Essonnes (91).

2009-129 (CNDS, rapport 2010)

Contrôle d'identité à Bondy (93), au cours duquel la personne contrôlée a fait l'objet d'un tir involontaire de Flash-Ball superpro dans la zone du cœur et du poumon.

2009-133 (CNDS, rapport 2010)

Blessure d'un manifestant, qui a reçu un projectile au niveau de l'œil droit, alors qu'il refluait avec d'autres manifestants après une charge policière, lors d'un mouvement de protestation contre l'évacuation par les forces de l'ordre d'un immeuble squatté à Montreuil-sous-Bois (93).

2009-135 (CNDS, 2011)

Blessure d'un jeune homme à la tête à la suite d'un tir de Flash-Ball, le 1er mai 2009, à Neuilly-sur-Marne (94).

2009-136 (CNDS, rapport DDD 2011)

Blessure d'un jeune homme à l'œil par un tir lors d'une manifestation à Toulouse (31).

2010-175 (DDD, rapport 2011)

Usage à l'égard d'un homme, auteur de violences, dans un foyer d'hébergement de travailleurs de Marseille (13), cet homme étant décédé à la suite de l'intervention des forces de l'ordre.

2011-246 (DDD, rapport 2012)

Enfant de 9 ans blessé à l'œil par un tir de Flash-Ball à Longoni (Mayotte).

2011-264 (DDD, rapport 2012)

Décès d'un manifestant dans le centre-ville de Mamoudzou (Mayotte), sans lien de causalité avec l'action des forces de l'ordre. Les forces de l'ordre avaient utilisé des Flash-Ball et des Cougar.

2011-306 (DDD, rapport 2012)

Blessure d'un adolescent à la mâchoire au cours d'une manifestation à Dzoumogné (Mayotte) : le lien de causalité avec un tir de Flash-Ball n'a pas été établi.

DÉCISIONS RELATIVES AU LBD 40X46

2008-1 (CNDS, rapport 2008)

Blessure d'un lycéen de 16 ans par un tir de LBD 40x46 (alors encore en expérimentation) lors d'une manifestation anti-CPE à Nantes (44).

2009-134 (CNDS, rapport 2010)

Incidents du 9 mai 2009 de Villiers-le-Bel (95) opposant des forces de l'ordre aux habitants : deux personnes grièvement blessées à l'œil en ont perdu l'usage.

2010-142 (DDD, rapport 2012)

Usage à l'encontre d'un lycéen de 16 ans, ayant entraîné une grave blessure à l'oeil, devant un lycée à Montreuil-sous-Bois (93).

II- SYNTHESES DES RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LE PRESENT RAPPORT

RECOMMANDATIONS RELATIVE AU PISTOLET À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES TASER X26®

Recommandation n° 1: Repenser l'utilisation du Taser X26® dans le cas de l'état de nécessité, du commandement de l'autorité légitime et de l'ordre de la loi et de l'interpellation d'une personne en flagrant-délit

Recommandation n° 2: Restreindre l'usage du Taser X26® en mode contact

Recommandation n° 3: Harmoniser et renforcer les interdictions d'utilisation et précautions d'emploi dans les deux cadres d'emploi

Recommandation n° 4: Proscrire l'utilisation du Taser X26® non muni de caméra

Recommandation n° 5: Harmoniser les durées de conservation des données d'utilisation

Recommandation n° 6: Permettre l'accès des personnes aux enregistrements vidéos les concernant

Recommandation n° 7: Recueillir et traiter les informations relatives à la durée d'utilisation du Taser X26®

Recommandation n° 8: Renforcer la prise en charge médicale et psychologique de la personne à l'encontre de laquelle il a été fait usage du Taser X26®

Recommandation n° 9: Introduire dans le cadre d'emploi posé par la police, des préconisations relatives au retrait des ardillons

Recommandation n° 10: Insister sur la vulnérabilité de la personne lors des formations initiales et continues

Recommandation n° 11: Augmenter la durée de la formation initiale

Recommandation n° 12: Augmenter la périodicité de la formation continue

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE

FLASH-BALL SUPERPRO® ET LBD 40X46

Recommandation n° 1: Etendre les interdictions d'utilisation en ce qui concerne les zones corporelles

Recommandation n° 2: Préciser dans les instructions de la police les distances maximales d'utilisation des deux lanceurs de balles de défense

Recommandation n° 3: Préciser la notion de vulnérabilité dans le cadre d'emploi fixé par la police pour les deux lanceurs

Recommandation n° 4: Repenser l'utilisation du Flash-Ball superpro® et du LBD 40x46 dans le cas de la légitime-défense des biens et de l'état de nécessité concernant un bien

Recommandation n° 5: Encadrer le recours au Flash-Ball superpro® en « sécurisation » lors de contrôles routiers et d'identité

Recommandation n° 6: Proscrire ou limiter très strictement l'usage du Flash-Ball superpro® dans le cadre de manifestations

Recommandation n° 7: Adapter le cadre d'emploi du LBD 40x46 et du Flash-Ball superpro® aux spécificités techniques de ces armes

Recommandation n° 8: S'interroger sur le maintien du Flash-Ball superpro® en dotation

Recommandation n° 9: Vérifier les réglages des LBD 40x46 en dotation

Recommandation n° 10: Assurer une formation continue chaque année à l'usage des deux lanceurs de balles de défense

Recommandation n° 11: Améliorer le contenu de la formation continue

Recommandation n° 12: Assurer un contrôle des habilitations au moment de l'affectation individuelle et temporaire des armes

Recommandation n° 13: Renforcer la prise en charge médicale de la personne atteinte par un tir de lanceur de balle de défense

III- TEXTES DE REFERENCE

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789 (DDHC)

Article 9 (Présomption d'innocence - Rigueur nécessaire)

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (CONV. EDH)

Art.2 (Droit à la vie)

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Art.3 (Interdiction de la torture)

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

CODES JURIDIQUES ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Code pénal

Article 122-5 (Légitime-défense)

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Article 122-7 (Etat de nécessité)

N'est pas pénallement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Article 431-3 (Attroupement)

Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

Code de procédure pénale

Article D. 283-6 (Usage de la force en établissement pénitentiaire)

Conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1943, «les membres du personnel des établissements pénitentiaires en uniforme ou en tenue civile doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants:

Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, le poste ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes;

Lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de «halte» faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes».

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires.»

Article D. 266 (Recours aux forces de police et de gendarmerie pour la sécurité des établissements pénitentiaires)

La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef de l'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet.

Code de la défense

Article L. 2338-3 (Déploiement de la force armée)

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants:

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

- 2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes;
- 3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « Halte gendarmerie » faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes;
- 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

Code de la sécurité intérieure

Article L. 211-9 (Dispersion d'un attroupement)

Un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal, peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par :

- 1° Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police;
- 2° Sauf à Paris, le maire ou l'un de ses adjoints;
- 3° Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai.

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées aux 1° à 3° et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public.

Code de déontologie de la police nationale¹¹⁴

Article 9 (Usage de la force)

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force, et en particulier à se servir des armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Article 10 (Protection de l'intégrité physique et de la dignité)

Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

^{114.} Ce texte sera bientôt abrogé pour être remplacé par un code de déontologie commun à la police et la gendarmerie.

Charte du gendarme¹¹⁵

Article 8 (Usage de la force)

Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes ou individus qui s'opposent ou s'affrontent. Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité.

Code européen d'éthique de la police (Conseil de l'Europe)¹¹⁶

Article 35 (Respect du droit à la vie)

La police et toutes les interventions de la police doivent respecter le droit de toute personne à la vie.

Article 36 (Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

La police ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit.

Article 37 (Usage de la force)

La police ne peut recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ONU)¹¹⁷

Article 3 (Usage de la force)

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire¹¹⁸:

a) *Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force ; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.*

b) *Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.*

c) *L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.*

115. Ce texte sera bientôt abrogé pour être remplacé par un code de déontologie commun à la police et la gendarmerie.

116. Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police, adoptée par le Comité des Ministres, le 19 sept. 2001, lors de la 765e réunion des Délégués des Ministres.

117. Résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 17 déc. 1979.

118. Commentaire émanant des Nations Unies.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU)¹¹⁹

Articles 1 à 8 (Dispositions générales)

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets anti balles et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escampter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

- a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
- b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;
- c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;
- d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces principes de base.

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS, NOTES EXPRESS

Cadre d'emploi du Taser X26®

Gendarmerie

Circulaire du 25 janvier 2006 relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE) au sein de la gendarmerie nationale, n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL (modifiée par la circulaire n° 56359/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 5 juillet 2010)

119. Principes adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 sept. 1990.

Note-express du 17 août 2010, n° 90099 relative à l'enregistrement, au téléchargement, à la conservation et à l'exploitation des données issues des caméras «TASERCAM»

Police

Instruction du 12 avril 2012, PN/CAB/no 12-2339-D, relative à l'emploi des pistolets à impulsions électriques
(*Texte précédent : Instruction d'emploi relative à l'utilisation des pistolets à impulsions électriques, 26 janvier 2009, PN/CAB/no 09-529-D*).

Cadre d'emploi du Flash-Ball superpro®

Gendarmerie

Note-express du 31 juillet 2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense Flash-Ball super pro®, n° 73000, GEND/DOE/SDSPSR/BSP

(*Texte précédent : Note-express n° 17000 du 18 février 2011, DGGN GEND/DOE/SDPSPSR/BSP*)

Police

Instruction du 26 novembre 2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 44 mm (Flash-Ball®), PN/CAB/no 2012-7115-D

(*Texte précédent : Instruction du 31 août 2009, relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) «Flash-Ball®», PN/CAB/N°5820D*)

Cadre d'emploi du LBD 40x46

Police

Instruction du 26 novembre 2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm, PN/CAB/no 2012-7114-D

(*Texte précédent : Instruction du 31 août 2009, relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40x46, PN/CAB/N°5820D*)

Gendarmerie

Note-express no 98320 du 18 octobre 2011 relative à l'emploi du lance-grenade de 40x46 mm dans sa configuration de lanceur de balles de défense (LBD de 40 mm).

(*Texte précédent : Note-express no 10714/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 17 juillet 2008*)

Habilitation à l'usage des armes

Police

Note du 26 novembre 2012 sur les conditions de maintien de la validité des habilitations à l'emploi des armes à feu en dotation collective et des armes de force intermédiaire, dans le cadre des dispositifs de formation continue, PN/CAB n° 2012-7118-D

Formation à l'usage des armes

Gendarmerie

Instruction no 59000, 19 avr. 2007, DEF/GEND/RH/FORM, relative à la formation à l'emploi en service de l'armement de dotation en gendarmerie

Formation au taser®: Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005, BOC p. 8485

Police

Circulaire du 28 août 2000 relative à l'organisation de la formation continue aux activités physiques et professionnelles des personnels actifs de la police nationale, des adjoints de sécurité et des policiers auxiliaires et aux conditions de sélection, de formation et d'emploi des animateurs et moniteurs en activité physique et professionnelle (NOR INT0000200 C)